



**MINISTÈRE
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET ÉLECTRICITÉ**

CELLULE D'EXÉCUTION DES PROJETS-EAU (CEP-O)



**PROJET D'ACCÈS, DE GOUVERNANCE ET DE RÉFORME DES SECTEURS DE
L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'EAU
(P173506 - AGREE)**

**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) POUR DES TRAVAUX
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DE LA VILLE DE KANANGA AU KASAÏ
CENTRAL**

**ZONE ALIMENTÉE À PARTIR DU SYSTÈME D'ADDUCTION-SUD
(RIVIÈRE LULUA)**



VERSION FINALE

Octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte et justification du Projet.....	1
1.2. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation.....	4
1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR.....	5
1.4. Structuration du rapport du PAR.....	7
2. BRÈVE DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SOUS-PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE DU PROJET.....	9
2.1. Localisation de la zone du Sous-projet.....	9
2.2. Consistance des travaux pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga	10
2.3. Description des investissements susceptibles de générer des impacts sur l'environnement.....	13
2.4. Planning prévisionnel d'exécution des travaux.....	13
3. ANALYSE DES IMPACTS INDUITS PAR LES TRAVAUX.....	14
3.1. Impacts sociaux négatifs du Sous-projet.....	14
3.2. Mesures d'atténuation des impacts et risques négatifs.....	15
4. RECENSEMENT ET ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE RÉFÉRENCE.....	20
4.1. Bilan des enquêtes de réinstallation.....	20
4.2. Profil socio-économique des PAP rencontrées dans les emprises des travaux d'AEP de la Ville de Kananga.....	22
4.2.1. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon les Communes.....	22
4.2.2. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon le sexe.....	23
4.2.3. Répartition des Personnes Affectées par groupe d'âge.....	23
4.2.4. Statut matrimonial des PAP.....	24
4.2.5. Niveau d'instruction des PAP recensées.....	24
4.2.6. Pertes de revenu agricole recensées.....	25
4.2.7. Revenu moyen mensuel en USD des PAP recensées.....	25
4.2.8. Répartition des chefs de ménage selon le nombre de personnes en charge.....	25
4.2.9. Répartition des PAP selon les types de vulnérabilité.....	26
4.3. Analyse sociale de la zone du Projet.....	27
4.3.1. Pauvreté et Conditions de vie difficiles.....	27
4.3.2. Enclavement et Infrastructure dégradée.....	27
4.3.3. Activités informelles.....	28
4.3.4. Impacts sociaux.....	28
4.4. Études socio-économiques de référence.....	29
5. CADRE JURIDIQUE.....	29
5.1. Étendue de l'expropriation.....	29
5.2. Procédures judiciaires et administratives d'expropriation ou de compensation Congolaise.....	30
5.2.1. Caractère de l'expropriation.....	30
5.2.2. Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	30
5.2.3. Démarche d'expropriation.....	30
5.3. Lois-réglementaires et leur application.....	35
5.3.1. Principes de propriété.....	36
5.3.2. Différentes catégories des titres immobiliers.....	37
5.3.3. Différentes catégories de terrains.....	38
5.4. Disparités entre les lois et pratiques congolaises en matière d'expropriation, et la Norme Environnementale et Sociale n° 5.....	40
6. CADRE INSTITUTIONNEL.....	43
6.1. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement.....	43
6.2. Responsabilités organisationnelles.....	45
7. ADMISSIBILITÉ DES PAP RECENSÉES ET LA MATRICE DE COMPENSATION.....	48

7.1. Date limite d'admissibilité (date butoir).....	48
7.2. Critères d'admissibilité.....	48
7.3. Types de pertes et de compensation.....	49
7.4. Preuves d'admissibilité.....	49
7.5. Matrice de compensation.....	50
8. ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS.....	56
8.1. Principes.....	56
8.2. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir.....	57
8.2.1. Évaluation des compensations liées aux terrains (parcelles) et aux bâtis.....	57
8.2.2. Évaluation des compensations liées aux arbres et plantes cultivés.....	62
8.2.3. Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires.....	65
8.2.4. Évaluation des pertes de revenus locatifs.....	67
8.2.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP.....	67
9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	70
9.1. Objectifs de la consultation.....	70
9.2. Démarche méthodologique.....	70
9.2.1. Messages clés communiqués aux Parties Prenantes.....	71
9.2.2. Consultations du public avec les femmes dans le cadre de la prévention contre les EAS/HS.....	72
9.3. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées par les PAP et autres parties prenantes.....	78
10. CALENDRIER D'EXÉCUTION.....	80
11. CHOIX ET PRÉPARATION DU SITE DE RÉINSTALLATION.....	83
12. ASSISTANCE POUR LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	84
13. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	85
14. SUIVI-ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	86
14.1. Suivi.....	86
14.2. Indicateurs de suivi.....	86
14.3. Évaluation.....	87
14.4. Accompagnement social des PAP.....	88
14.5. Coût du suivi-évaluation.....	89
15. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES / LITIGES Y COMPRIS CELUI DES EAS/HS.....	90
15.1. Principales étapes du MGP global du Projet AGREE.....	90
15.2. Recours au tribunal.....	90
15.3. Délai des réponses des plaintes non sensibles.....	90
15.4. Délai de réponse des plaintes sensibles.....	91
15.5. Canaux d'entrée des plaintes EAS/HS.....	92
16. ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DU PAR.....	94
17. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU PAR.....	95
18. CONCLUSION.....	96
19. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	97
20. ANNEXES (DOCUMENT EXTERNE).....	98

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Subdivision de la Ville de Kananga en communes et quartiers.....	9
Tableau 2. Ouvrages à construire dans le cadre du Projet AGREE.....	12
Tableau 3. Mesures d'atténuation des impacts et risques sociaux négatifs.....	15
Tableau 4. Bilan des résultats des enquêtes - PAR des travaux d'AEP de la Zone de projet.....	20
Tableau 5. Répartition du nombre des PAP / Composantes concernées par les travaux.....	22
Tableau 6. Répartition des PAP par sexe selon les communes (données pour toute la ville).....	23
Tableau 7. Répartition des PAP par groupe d'âge.....	23
Tableau 8. Répartition des PAP recensées selon le statut matrimonial.....	24
Tableau 9. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction.....	24
Tableau 10. Types de pertes de revenu agricole.....	25
Tableau 11. Répartition des PAP recensées selon le revenu mensuel.....	25
Tableau 12. Répartition des chefs de ménages selon le nombre de personnes en charge.....	26
Tableau 13. Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité.....	26
Tableau 14. Actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation.....	43
Tableau 15. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre.....	45
Tableau 16. Types de pertes et personnes admissibles à la compensation.....	49
Tableau 17. Matrice de compensation.....	50
Tableau 18. Extrait de l'Annexe 23 de l'Arrêté interministériel de mars 2021.....	58
Tableau 19. Mercuriale de l'expertise et évaluation immobilière des Ministères des Finances et des Travaux Publics et Infrastructures de 2014.....	61
Tableau 20. Types des parcelles-concessions / bâtis affectés et leurs coûts dans le PAR financé par le Projet AGREE.....	62
Tableau 21. Prix par pied retenu pour les compensations.....	64
Tableau 22. Affectations permanentes des biens (bâtis, kiosques, étalages) dans les emprises du PAR.....	66
Tableau 23. Synthèse d'évaluation et de coûts du PAR financé par le Projet AGREE.....	69
Tableau 24. Messages clés communiqués / groupes cibles de la Ville de Kananga.....	71
Tableau 25. Date et lieu des consultations du public.....	72
Tableau 26. Messages clés EAS/HS.....	73
Tableau 27. Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	81
Tableau 28. Indicateurs de suivi.....	87
Tableau 29. Indicateurs d'évaluation du PAR.....	88
Tableau 30. Accompagnement social des PAP.....	88
Tableau 31. Délai de réponse par étape de traitement des plaintes.....	91
Tableau 32. Délais de traitement de plaintes sensibles et celles liées aux VBG.....	91
Tableau 33. Budget global estimatif du PAR financé par le Projet AGREE.....	94

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Zones de distribution, tranche prioritaire	10
Figure 2. Localisation de la zone du Sous-projet.....	13
Figure 3. Présentation des civilités auprès de Mme le Maire de la Ville de Kananga.....	74
Figures 5 et 6. Consultation avec les parties prenantes et les représentants des PAP dans la salle de Barreau de Kananga dans la Commune de Kananga	75
Figures 7 et 8. Photos de l'atelier de restitution des résultats du PAR organisé le 31 octobre 2025 dans la Salle du Barreau de Kananga, Commune de Kananga.	77
Figure 9. Photo de famille prise à l'atelier de restitution des résultats du PAR organisé le 31 octobre 2025 dans la Salle du Barreau de Kananga, Commune de Kananga.	77
Figures 10, 11, 12, 13. Restes des Explosifs de Guerre retrouvés au Village Tshiyoyo Kabongo.	84
Figure 14. Logigramme de traitement des plaintes du Projet AGREE	92

DÉFINITIONS DES CONCEPTS CLÉS

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente étant donné qu'un même concept peut revêtir autant de significations selon les contextes

- **Acquisition de terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition des droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition des terres peut également se définir comme : a) l'acquisition des terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie des terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent¹.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Atteinte sexuelle** : Toute intrusion physique à caractère sexuel, effective ou menacée, commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion. Le terme atteinte sexuelle est un terme générique englobant un certain nombre d'actes, dont le viol et l'agression sexuelle (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles 2017, p. 4).
- **Ayant-droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui, de ce fait, a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou,

¹ Banque mondiale, Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, 2017, page 103

négoçient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

- **Coût de remplacement** : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date du début et de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Il s'agit de la période pendant laquelle se déroule le recensement proprement dit des personnes susceptibles d'être affectées et de leurs biens. Cette période est définie par un communiqué au public qui renseigne la date de début et celle de la fin de l'opération. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres, etc.) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement physique** : concerne le fait que les personnes doivent déménager, perdent leur terrain résidentiel ou leur logement en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire.
- **Déplacement économique** : concerne les personnes ayant des pertes des terres, des biens ou impact sur des moyens de subsistance ou la création de revenus dans le cas de prise des terres pour cause de projet ou utilité publique. Selon la NES 5, ces personnes touchées bénéficieront des mesures pour aider à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, en créant des opportunités aux déplacés économiques. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages, etc....) et les revenus (de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus).

- **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, des personnes, des familles et/ou des communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris, en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Harcèlement sexuel (HS)** : Toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique importun à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée à l'encontre de cette dernière une situation intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante. Il peut s'agir d'avances sexuelles ou de demandes de faveurs sexuelles déplacées, formulées via des canaux de communication en ligne ou mobiles, ou bien en personne.
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi, du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir encore plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes cheffes de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile, particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables [OEV]).

- **Moyens de subsistance** : éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire** : La NES 5 s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES 5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories des personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du Projet :

- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.
- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions des terres par le projet, nécessitant le déplacement de la personne affectée sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation

économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

- **Réinstallation involontaire** : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine de leur déplacement. Il s'agit également de l'ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Relogement** : signifie le recasement physique des PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent document constitue le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Partie de la Ville de Kananga desservie à partir du système d'adduction -Sud (rivière Lulua) dans la Province du Kasaï Central conformément aux Termes de référence ainsi qu'aux directives et mesures préétablies dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Accès, de Gouvernance et de Réforme des secteurs de l'Électricité et de l'Eau (AGREE) qui sont mises en place par la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O) pour faciliter le processus de réinstallation des personnes déplacées. Il souligne l'importance d'une approche systémique pour garantir que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger les droits et le bien-être des personnes concernées, en intégrant les principes directeurs de la NES5 de la Banque mondiale.

En outre, le PAR fournit un cadre de référence solide qui informe et guide les actions spécifiques du Sous-projet, tout en veillant à ce que les meilleures pratiques en matière de réinstallation soient respectées pour la gestion des opérations de réinstallation involontaire du Projet financé par la Banque mondiale en République Démocratique du Congo (RDC) conformément à la législation nationale et à la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque mondiale et en précisant les étapes à suivre, les responsabilités de différentes parties prenantes, les critères d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP), les modalités de soutien et d'accompagnement des personnes vulnérables, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. En somme, un PAR vise à garantir une approche cohérente et efficace dans la mise en œuvre des programmes de réinstallation involontaire en RDC.

Les points d'entrée du Mécanisme global de Gestion des Plaintes (MGP) sont : les Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) au niveau des quartiers et des Communes de Kananga et Nganza dans la Ville de Kananga, la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O), l'Unité Provinciale d'Exécution des Projets du Kasaï Central (UPEP), la Mission de contrôle et l'Entreprise en charge des travaux. Il est important de signaler qu'actuellement, pendant cette étape d'élaboration du PAR, les CLGP ne sont pas encore installés dans les cinq Communes de la Ville de Kananga et par conséquent, ne sont pas encore fonctionnels. Le présent PAR recommande l'installation des CLGP avant le début des opérations d'indemnisation des PAP.

Par contre, pour ce qui concerne le MGP sensible aux Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlement sexuel (EAS/HS), les structures suivantes sont considérées comme les canaux d'entrée du signalement des incidents EAS/HS : les points focaux au niveau de la CEP-O, l'ONG en charge de la mise en œuvre du Plan d'action des Violences Basées sur le Genre, les Points focaux de la Mission de contrôle, l'Entreprise en charge des travaux, les CLGP des structures médicales seront identifiées dans la zone du Projet.

Délai de réponse par étape de traitement des plaintes :

N°	Étape du processus du MGP	Délai de réponse par étape de traitement d'une plainte (jour)
1	Enregistrement des plaintes	3
2	Traitement des plaintes	7
3	Examen et enquête d'une plainte	3
4	Résolution d'une plainte	1
Total :		14

Délais de traitement de plaintes sensibles et celles liées aux VBG :

Plainte sensible	Délai de traitement des plaintes
Mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet AGREE	4 semaines
Cas d'accident survenu suite aux activités du Projet AGREE	24-48 heures et porter l'information à la Banque mondiale.
Cas du décès suite aux activités du Projet AGREE	24-48 heures et porter l'information à la Banque mondiale.
Violences Basées sur le Genre y compris les Exploitation et Abus Sexuels ou Harcèlement Sexuel faites par le Personnel ou un partenaire du Projet AGREE	8 semaines
Cas de la corruption dans la mise en œuvre du Projet	4 semaines
Détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP	4 semaines

En somme, le PAR est élaboré en tenant compte des lignes directrices générales de la NES 5 en intégrant des analyses contextuelles, des consultations avec les parties prenantes et des mesures d'atténuation adaptées. Ce processus assure non seulement la conformité avec les normes de la Banque mondiale, mais également le respect des besoins et des aspirations des communautés touchées, favorisant ainsi une réintégration harmonieuse et durable.

Le tableau ci-après présente la synthèse du PAR financé par le Projet AGREE

SOMMAIRE DU PAR FINANÇÉ PAR LE PROJET AGREE		
N°	SUJET	TOTAL
1	Localisation du Projet	République Démocratique du Congo
2	Province / Ville	Kasaï Central / Kananga
3	Communes	Kananga, Katoka, Nganza, Lukonga
4	Type de travaux	Travaux d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga
5	Date butoir	29-juin-25
6	Budget estimatif global du PAR	1 198 966,48
7	Budget total de la mise en œuvre du PAR (forfait)	50 000,00
8	Suivi de la mise en œuvre du PAR par la Commission de réinstallation	pm
9	Audit de la mise en œuvre du PAR par l'Expert indépendant en USD	40 000
10	Imprévu (5 % du budget du montant total du budget de la mise en œuvre du PAR)	52 807,93
11	Coût total de la provision d'Appui à la restauration des moyens de subsistance (forfait)	50 000,00
12	Budget total des indemnisations	1 056 158,56
12.1	Coût total des actifs bâtis	11 015,80
12.2	Coût total des actifs agricoles	31 444,02
12.2.1	Coût total de la perte des arbres fruitiers	29 100,00

12.2.2	Coût total de la perte des cultures	2 344,02
12.3	Coût total des pertes des revenus commerciaux (fixes et précaires)	505 920,00
12.3.1	Coût total des pertes des revenus commerciaux (fixes)	107 850,00
12.3.2	Coût total des pertes des revenus commerciaux (précaires)	398 070,00
12.4	Coût total de la perte du foncier	274 158,74
13	Coût total de différentes aides à la réinstallation	233 620,00
13.1	Aide au déménagement	190 050,00
13.2	Assistance à la garantie locative	105,00
13.3	Assistance à la perte de revenu locatif	105,00
13.4	Aide aux personnes vulnérables	43 300,00
13.5	Assistance à la perte sur le revenu d'emploi	60,00
14	Coût total de la prise en charge du CLRGL	pm
15	Nombre des PAP (propriétaires - locataires - commerçants - hébergés gratuits)	3 230
15.1	Nombre des PAP propriétaires d'habitations (parcelles/concessions bâties et non bâties)	25
15.1.1	Nombre des PAP propriétaires d'habitations (parcelles/concessions)	5
15.1.2	Nombre des PAP propriétaires parcelles/concessions urbaines/rurales non bâties	20
15.1.3	Nombre des PAP propriétaires d'actifs agricoles	33
15.2	Nombre des PAP locataires	2
15.3	Nombre des PAP bailleurs	2
15.4	Nombre des PAP propriétaires de commerces	3 172
15.5	Nombre des PAP propriétaires des infrastructures précaires (étalages)	2 571
15.6	Nombre des PAP propriétaires des infrastructures fixes (boutiques, pharmacies, salons de coiffure, quincailleries, etc.)	601
15.7	Nombre de PAP vulnérables	433
16	Nombre total de CLRGL	4
17	Nombre total de membres de CLRGL	20
18	Surface totale en m ² occupée par les habitations	1 276,44
19	Surface totale urbaine/rurale en m ² affectée par le projet	174 715,25

pm : Pour mémoire

* : Cette surface est comprise dans celle des bâtis

* : Cette surface est comprise dans celle des bâtis

EXECUTIVE SUMMARY

This document constitutes the Resettlement Action Plan (RAP) for work on drinking water supply (PWA) of the Part of the City of Kananga supplied by Lulua river in the Province of Kasai Central in accordance with the Terms of Reference as well as the guidelines and measures pre-established in the Resettlement Policy Framework (CPR) of the Project for Governance and Access to Electricity, Water and Sanitation (AGREE) which are implemented by the Water Project Execution Unit (CEP-O) to facilitate the resettlement process of displaced persons. It underlines the importance of a systemic approach to ensure that all necessary measures are taken to protect the rights and well-being of those concerned, integrating the guiding principles of NES 5.

Furthermore, the PAR provides a solid reference framework that informs and guides the specific actions of the Sub-project, while ensuring that best practices in resettlement are respected for the management of involuntary resettlement operations of the World Bank-funded Project in the Democratic Republic of Congo (DRC) in accordance with national legislation and the Environmental and Social Standard (NES 5) of the World Bank and specifying the steps to follow, the responsibilities of different stakeholders, the eligibility criteria of the Project Affected Persons (PAP), the modalities of support and accompaniment for vulnerable people, as well as monitoring and evaluation indicators. In sum, a PAR aims to ensure a coherent and effective approach in the implementation of involuntary resettlement programs in the DRC.

The entry points of the Global Complaints Management Mechanism (GPM) are: the Local Complaint Management Committees (CLGP) at the level of neighborhoods and municipalities of Kananga, and Nganza in the city of Kananga, the Water Project Execution Unit (CEP-O), the Provincial Project Execution Unit of Kasai Central (UPEP), the Control Mission and the Company in charge of the works. It is important to point out that currently, during this stage of development of the PAR, the CLGPs are not yet installed in the five municipalities of the City of Kananga and therefore are not yet functional. This PAR recommends the installation of the CLGP before the start of compensation operations for the People Affected by the Project (PAP).

On the other hand, regarding the MGP sensitive to Sexual Exploitation and Abuse/Sexual Harassment (EAS/HS), the following structures are considered as the entry channels for reporting EAS/HS incidents: the focal points at the level of the CEP-O, the NGO in charge of implementing the Gender-based Violence Action Plan, the Focal Points of the Monitoring Mission, the Company in charge of the work, the CLPMs of the medical structures will be identified in the project area.

Response time by step of complaint handling

N°	MGP Process Step	Response time by step in handling a complaint (day)
1	Recording of complaints	3
2	Handling of complaints	7
3	Review and investigation of a complaint	3
4	Resolution of a complaint	1
Total :		14

Delays in processing sensitive complaints and those related to GBV

Sensitive complaint	Time limit for handling complaints
Misuse of funds/fraud committed by a partner organization of the AGREE Project	4 weeks
Case of an accident following the activities of the AGREE Project	24-48 hours and bring the information to the World Bank.
Case of death following the activities of the AGREE Project	24-48 hours and bring the information to the World Bank.
Gender-Based Violence including Sexual Exploitation and Abuse or Sexual Harassment made by the Staff or a partner of the AGREE Project	8 weeks
Case of corruption in the implementation of the Project	4 weeks
Diversion of funds earmarked for the payment of compensation operations for PAPs	4 weeks

In sum, the PAR is developed taking into account the general guidelines of NES No. 5 by integrating contextual analyses, consultations with stakeholders and appropriate mitigation measures. This process ensures not only compliance with World Bank standards, but also respect for the needs and aspirations of affected communities, thus promoting harmonious and sustainable reintegration.

The table below present the summary of the PAR, under the financing of the REE Project.

SUMMARY OF BY FUNDED BY THE PROJECT AGREE		
No	SUBJECT	TOTAL
1	Project Location	Democratic Republic of Congo
2	Province/ City	Kasaï Central/ Kananga
3	Municipalities	Kananga, Katoka, Nganza, Lukonga
4	Type of work	Drinking water supply works for the city of Kananga
5	Deadline	29-June-25
6	Overall estimated budget for the PAR	1 198 966,48
7	Total budget for the implementation of the PAR (flat rate)	50 000,00
8	Monitoring of the implementation of the RAP by the Resettlement Commission	pm
9	Audit of the implementation of the RAP by the Independent Expert on USD	40 000
10	Unforeseen (5% of the budget from the total RAP implementation budget amount)	52 807,93
11	Total cost of the Livelihood Restoration Support provision (flat rate)	50 000,00
12	Total budget for compensation	1 056 158,56
12.1	Total cost of built assets	11 015,80
12.2	Total cost of agricultural assets	31 444,02
12.2.1	Total cost of loss of fruit trees	29 100,00
12.2.2	Total cost of crop loss	2 344,02
12.3	Total cost of lost commercial income (fixed and precarious)	505 920,00
12.3.1	Total cost of lost trade income (fixed)	107 850,00
12.3.2	Total cost of lost trade income (precarious)	398 070,00
12.4	Total cost of land loss	274 158,74
13	Total cost of different resettlement grants	233 620,00
13.1	Moving assistance	190 050,00
13.2	Assistance with the rental guarantee	105,00
13.3	Assistance with the loss of rental income	105,00
13.4	Assistance to vulnerable persons	43 300,00
13.5	Assistance for loss of employment income	60,00
14	Total cost of CLRGL support	pm
15	Number of PAPs (owners - tenants - traders - free-hosted)	3 230
15.1	Number of PAPs owning houses (built and unbuilt plots/concessions)	25
15.1.1	Number of PAPs owning houses (plots/concessions)	5
15.1.2	Number of PAPs owning unbuilt urban/rural plots/concessions	20
15.1.3	Number of PAPs owning agricultural assets	33

15.2	Number of PAP tenants	2
15.3	Number of donor PAPs	2
15.4	Number of PAPs owning businesses	3 172
15.5	Number of PAPs owning precarious infrastructure (displays)	2 571
15.6	Number of PAPs owning fixed infrastructure (shops, pharmacies, hair salons, hardware stores, etc.)	601
15.7	Number of vulnerable PAPs	433
16	Total number of CLRGL	4
17	Total number of CLRGL members	20
18	Total area in m ² occupied by dwellings	1 276,44
19	Total urban/rural area in m ² affected by the project	174 715,25

pm : For the record

* : This surface is included in that of the buildings.

* : This surface is included in that of the buildings.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF EN TSHILUBA

Mukanda ewu wa malongo udi utangidila malongolola a malu a diumbusha bantu ne bintu biabu (PAR) ku miaba yenzekela midimu ya dipesha bantu mayi malenga akusadila (AEP) mu tshimenga tsha Kananga ku Province wa Kasai Central kulondangana na mapangidika a malu a kulongolola mushindu wa kumbusha bantu ne bintu biabu ku miaba ya dienzela midimu ya kuyisha ditunga kumpala (CPR) bua mudimu wa malu a nzembu na a dipesha bantu mayi, ne diumbusha makoya mu miaba ya bisombelu (AGREE) eyi yenzekibwa kubulombodi bwa bena kabambalu ka CEP-O bwa diambulwisha kulondela malu aha adiumbusha dia bantu ne bintu biabu. Mukanda ewu wa malonga udi umwenesha mushinga wa dilongolola biakane malu a dilondela dikuba dia bantu ne nsombelu wabu, ne kwenzela malomba a mukandu wa NES 5 wa bena Banque Mondiale.

Ne kabidi, malonga aha a PAR adi apesha njila wa kulonda udi uleja ne uludika malu a midimu yenzeka, ne kutangidila biakane malu adiumbusha bantu ne bitu biabu pa miaba ya midimu, bwa ilondibwe biakane bumudibiu bilombibwa mu mikandu ya midimu eye idiyenzekibwa ne diambulwisha dia mpe kumbukila kudi bena Banque Mondiale, ne kulondangana ne meyi ne mikandu ya ditunga dia République Démocratique du Congo (RDC) bwa malu adiumbusha bantu ne bintu biabu pa miaba ya midimu ne malomba a mukandu wa NES 5 wa bena ku Banque mondiale ne uleja bitantshi bia kulonda, malombodi a bantu ne bantu, ne malu akulonda bwa kuleja bantu ne bintu biabu ebi biumbushibwa bwa midimu yenzeka (PAP), mushindu wa kulondela ne kwambulwisha bena ntatu ya bungi munkatshi mwa bine bantu aba, ne bilejelu bia kulondela ne kutangidila malu onso enzekibwa. Mu tshikosu, malonga aha a PAR adi aleja mushindu mwakane wa kulondela ne ntema yonso dienzela malu a diumbusha bantu ne bintu biabu pa miaba yenzekela midimu mu ditunga dia RDC.

Tunungu twa mbangidilu twa malu adikosa bilumbu biumbukila ku miaba eyi ya midimu (MGP) ke tudi tulonda etu : Tusumbu twa dilondela malu mashilangane (CLGP) mu ma quartiers ne ma Communes a Kananga ni Nganza mu tshimenga tsha Kananga, kasumbu ka dienzesha midimu ya mayi ka CEP-O, kasumbu ka dienzesha midimu ka mu tshimenga tsha Kasai Central (UPEP), kasumbu ka bena dilondela dia midimu (MdC) ne nzubu wa dienzesha midimu. Mbimpe kabidi kumanyisha bwa se mu tshikondo tshitudi etshi tsha difunda malonga aha a PAR, tusumbu twa bantu balondela bilumbu (CLGP) kintwanji kutekibwa pa miaba to mu Communes itanu (5) ya mu tshimenga tsha Kananga, ne katwena twanji kupeshibwa bukokeshi bwa kwenza mudimu. Malonga aha a PAR adi alomba diteka pa miaba dia tusumbu etu twa CLGP kumpala kwa dibangisha difuta dia bantu (PAP) bwa kumbuka anyi kumbusha bintu biabu pa miaba yenzekela midimu.

Ne tshakabidi, bwa ebi bidi bitangidila ndongolwelu wa malu adikosa bilumbu MGP bwa ebi bidibitangidila malu a ditatshisha anyi diangata bakaji kubukole (EAS/HS), tusumbu tudi tulonda etu ke tudi twenzesha bwa ditangidila malu onso a EAS/HS: bena ku CEP-O, kasumbu ka diambulwisha anyi ONG bwa dilondela malu aha, bena ku MdC bwa malu aha, nzubu wa dienzesha midimu, bena tusumbu twa CLGP ne bena nzubu ya diondapa yak u luseke lwenzekela midimu.

Bule bwa tshikondo anyi diba dia kupesha diandamuna ku bilumbu bifunda

N°	Tshitupa tsha malongolola a dilondela malu a bilumbu MGP	Bule bwa mutantshi wa dilondela ne dikosa tshilumbu tshifunda
1	Difunda bilumbu mu mukanda	3
2	Ditangidila bilumbu	7
3	Dilondela de ditontolola tshilumbu	3
4	Dikosa tshilumbu	1
Tshibujima		14

Bule bwa tshitantshi tsha dilondela malu a ditatshisha anyi diangata bakaji kubukole (VBG)

Tshilumbu tshifunda	Tshitantshi tsha dilondela bilumbu
Dienzela mpe ya midimu bibi anyi diba mpetu ya midimu ya AGREE	Mbingu inayi (4)
Bwa njiwu kumbukila ku midimu ya AGREE	Meba 24-48 ne dipesha mukenji kubena Banque Mondiale.
Difwa dia muntu kumbukila ku midimu ya AGREE	Meba 24-48 ne dipesha ngumu ku bena Banque mondiale.
Malu aditatshisha anyi diangata bakaji kubukole kudi bena midimu ya AGREE	Mbingu mwandamukulu (8)
Malu adikosa dia mishiku mu midimu ya AGREE	Mbingu inayi (4)
Diba dia mpetu ta kufuta bantu (PAP) bwa bintu biabu biumbushibwa bwa malu a midimu	Mbingu inayi (4)

Mu tshikoso, malonga aha a PAR mmalongolola bwa kutangidila biakane malomba a mukandu wa NES 5 ne diangat ntangidilu ya bikondo, mayuki na tusumbu twa bantu bonso aba batangidila midimu ne mikandu miakane ya kwenzela bwa dikepesha bibangu bia midimu. Ngenzeli ewu ne enzeshe bwa kulondela malomba a bena ku Banque Mondiale, pamwe ne kupesha mandamuna ku malomba a ditunga ne a bantu bonso bikala midimu eyi ne bwa kulenge, ne kwenza midimu eyi mudibiu bikengedibwa bwa mutantshi mule.

Kunyima kua tshifundjilu etshi mundimu wa ndekelu wa PAR wa kumpala udji uleja bulongoloji bwa makuta AGREE

NDEKELU WA MAKUTA A BULONGOLODI BWA PAR MU PROJET AGREE		
N°	TSHIENA BWALU	TSHIBUJIMA (USD)
1	Mwaba wenzekela midimu	République Démocratique du Congo
2	Tshimenga / Ville	Kasaï Central / Kananga
3	Communes	Kananga, Katoka, Nganza, Lukonga
4	Midimu yenzeka	Travaux d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga
5	Dituku dia ndekelu	29-juin-25
6	Mpetu ya tshibujima ya malonga aha a PAR	1 198 966,48
7	Mpetu ya tshibujima ya dienzela malonga aha a PAR (kumenji)	50 000,00
8	Mpetu ya dilondela dienzela dia malonga aha a PAR kudi kasumbu kasungula	pm
9	Dilondela dia dienzela malonga a PAR kudi mutangididi mudikadile	40 000,00
10	Malu a tshimpitshimpi (5 % ya tshibujima tsha mpetu ya dienzela malonga a PAR)	52 807,93
11	Mushinga wa mpetu ya diambulisha bwa difulula njila ya mpetu ya bantu (pa menji)	50 000,00
12	Mpetu ya tshibujima ya difuta bantu bwa bintu biabu	1 056 158,56
12.1	Mushinga wa tshibujima wa bibakilu	11 015,80
12.2	Mushinga wa tshibujima wa bikunyibwe	31 444,02

12.2.1	Mushinga wa tshibujima wa mitshi ya bimuma ya kosabu	29 100,00
12.2.2	Mushinga wa tshibujima wa bintu bidima	2 344,02
12.3	Mushinga wa tshibujima wa dijimija dia miaba ya mpetu	505 920,00
12.3.1	Mushinga wa tshibujima wa dijimija dia mpetu	107 850,00
12.3.2	Mushinga wa tshibujima wa dijimija dia miaba mikase ya mpetu	398 070,00
12.4	Mushinga wa tshibujima wa dijimija dia maloba	274 158,74
13	Mushinga wa tshibujima wa mpetu ya diambulwisha bwa diumbusha bantu ne bintu biabu pa miaba yaenzekela midimu	233 520,00
13.1	Diambulwisha bwa diumbuka pa miaba eyi	190 050,00
13.2	Diambulwisha bwa dipingaja mpetu ya difutshila	105,00
13.3	Dijimija mpetu ya nzubu ya difutshila	105,00
13.4	Diambulwisha dia bena ntatu mikole	43 300,00
13.5	Dijimija dia mpetu ya midimu	60,00
13.6	Diambulwisha bwa disadisa bwa kupingaja bisadilu	pm
14	Mushinga wa tshibujima bwa bena tusumbu twa CLRGL	pm
15	Bungi bwa bantu balengibwa ne midimu yenzeka PAP (bena maloba - bafutshidi – bena mishinga – aba batu basomba tshanana)	3 230
15.1	Bungi bwa bantu aba balengibwa ne midimu PAP bena maloba (mpangu/bipapu bibaka ne bidi kabiyi bibaka)	25
15.1.1	Bungi bwa bantu PAP bena nzubu ya kusombela (mpangu/bipapu)	5
15.1.2	Bungi bwa bantu PAP bena mpangu/bipapu bia mutshimenga/anyi bia kumisoko bidi kabiyi bibaka	20
15.1.3	Bungi bwa bantu PAP bena bidimina	33
15.2	Bungi bwa bantu PAP bafutshidi	2
15.3	Bungi bwa bantu PAP bena nzubu	2
15.4	Bungi bwa bantu PAP bendji ba mishinga	3 172
15.5	Bungi bwa bantu PAP bena bisadilu bikwabu kwabu	2 571
15.6	Bungi bwa bantu PAP bena nzubu ya dipanyishila anyi ya diendela mishinga mikwabu, etc.)	601
15.7	Bungi bwa bantu PAP bena ntatu	433
16	Bungi bwa tusumbu twa CLRGL	4
17	Bungi bwa tshibujima bwa bena tusumbu twa CLRGL	20
18	Tshipapu tsha tshibujima mu m ² tsha miaba ya bisombelu	1 276,44
19	Tshipapu tsha tshibujima tsha lengibwa ne midimu mu m ²	174 715,25

pm : Kumenji

* : Tshipapu etshi tshidi munkatshi mwa bipapu bibaka

* : Tshipapu etshi tshidi munkatshi mwa bipapu bibaka

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque mondiale, pour mettre en œuvre le Projet d'Accès, de Gouvernance et de Réforme des secteurs d'Électricité et de l'Eau (AGREE).

L'objectif de développement du Projet AGREE est de : (i) étendre l'accès à l'eau potable et à l'électricité dans les villes et cités des provinces ciblées et (ii) améliorer la performance de la Société Nationale d'Électricité (SNEL) et de la Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO) de la République Démocratique du Congo.

Le Projet vise à déployer à plus grande échelle l'accès à l'électricité, à l'eau potable et à l'assainissement à base renouvelable dans les villes ciblées dans les zones d'intervention, tout en améliorant la gouvernance et la performance des services publics et en renforçant les capacités des institutions publiques.

Le Projet couvre les 14 Villes Provinciales suivantes, situées dans dix (10) Provinces : Kinshasa, Kikwit, Bandundu, Tshikapa, Kananga, Mbuji-Mayi, Mwene-Ditu, Kabinda, Bukavu, Goma, Butembo, Beni, Bunia et Boma ainsi que leurs structures administratives (Mairies) et est exécuté par l'Unité de Coordination et de Management des Projets (UCM) pour le volet Électricité ainsi que la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O) pour le volet Eau et gestion des déchets liquides.

Le Projet AGREE est basé sur quatre (4) composantes ci-dessous :

1. Composante 1 : Gouvernance et Gestion des Services d'Électricité et d'Eau (USD 30,75 millions) :
 - Sous-composante 1.1 : Amélioration de la Gouvernance de la SNEL ;
 - Sous-composante 1.2 : Amélioration de la Gestion de la SNEL ;
 - Sous-composante 1.3 : Gouvernance du secteur de l'Eau et Décentralisation.
2. Composante 2 : Renforcement des Institutions et Assistance Technique (USD 33,50 millions) :
 - Sous-composante 2.1 : Assistance Technique aux gouvernements provinciaux ;
 - Sous-composante 2.2 : Assistance technique aux agences centrales sectorielles ;
 - Sous-composante 2.3 : Assistance aux fournisseurs de services d'Assainissement, d'Eau et d'Électricité ;
 - Sous-composante 2.4 : Planification et Développement des Investissements ;
 - Sous-composante 2.5 : Appui pour la mise en œuvre du projet.
3. Composante 3 : Expansion des Services à travers le Secteur Privé (USD 212,50 millions) :
 - Sous-composante 3.1 : Appel d'offres pour l'Électrification de Kananga et Mbuji-Mayi au secteur privé ;
 - Sous-composante 3.2 : Soutien financier aux opérateurs privés du secteur de l'Électricité ;
 - Sous-composante 3.3 : Soutien financier aux opérateurs privés du secteur de l'Eau.
4. Composante 4 : Expansion de l'Accès à l'Electricité et à l'Eau par le Secteur Public avec implication du privé (USD 223,25 millions) :

- Sous-composante 4.1 : Réhabilitation de certains périmètres du Réseau de distribution de SNEL (Kinshasa et Gbadolite) ;
- Sous-composante 4.2 : Réhabilitation et Expansion de l'Approvisionnement en Eau à Kananga et Goma-Ouest et de l'Assainissement à Bukavu ;
- Sous-composante 4.3 : Développement du Capital Humain dans certaines villes.

5. Le Projet AGREE a été classé en catégorie projet à " Risque élevé " sur le plan environnemental et social au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et substantiel sur le plan de l'Exploitation et Abus Sexuels, et Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Les Normes Environnementales et Sociales (NES) suivantes sont pertinentes pour les investissements proposés : NES 1, NES 2, NES 3, NES 4, NES 5, NES 6, NES 8 et NES 10.

Par ailleurs, il est prévu, dans le cadre des investissements de la composante 4, des interventions sur l'expansion de l'accès à l'électricité et à l'eau par le secteur public avec implication du privé dans les villes retenues dont celle de Kananga.

La réalisation des travaux susdits n'est pas sans risques et effets environnementaux et sociaux, particulièrement la réinstallation involontaire ainsi que l'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS). À cet effet, la gestion de ces risques liés à la mise en œuvre de ce sous-projet se fera en conformité avec le CES de la Banque mondiale, notamment : la NES 5 ; les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant des grands travaux de génie civil seront tenus en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet ; ainsi que les lois nationales de la RDC relatives à la protection de l'environnement.

Contexte de la mission

L'Alimentation en eau Potable (AEP) dans la Ville de Kananga a commencé depuis l'époque coloniale avec la REGIDESO sous l'appellation de COMMUNIÈRES (société d'exploitation et des installations de production et de distribution d'eau potable et d'électricité), avec l'exploitation, au moyen des ouvrages classiques de traitement des eaux brutes, de la rivière Nganza, dont le débit n'était pas suffisant pour répondre aux besoins en eau de la ville par rapport à la possibilité qu'offrait la rivière Tshibashi, site finalement choisi lors des travaux d'expansion de l'AEP de la Ville de Kananga avec la construction de l'usine en 1981.

Aussi, la rivière Nganza présente un niveau de pollution considérable étant donné qu'elle traverse des agglomérations urbaines de la Ville de Kananga.

La ville a en outre bénéficié de 1978 à 1981 des travaux de construction (i) d'une nouvelle prise d'eau sur la rivière Tshibashi à 9 km du centre-ville à 545 m d'altitude, ainsi que (ii) d'une usine moderne de Kanyuka à 641 m d'altitude ayant une capacité de production de 22 400 m³/j extensible. L'usine est distante du captage de 7 km ; elle a été inaugurée en 1981.

Selon le Schéma Directeur d'AEP de la Ville de Kananga élaboré en 2020, la demande en eau future a été estimée sur la base des projections de la population et du développement urbain à 85 057 m³/j à l'horizon 2025 et à 166 370 m³/j à l'horizon 2035.

Des efforts qui restent déficitaires par rapport aux heures de fonctionnement et disponibilité des équipements électromécaniques, avec une production en eau brute de 600 m³/h alors que le besoin CEP-O_AGREE_PAR pour les travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Partie de Ville de Kananga desservie à partir de la rivière Lulua au Kasai Central, Version finale, Octobre 2026

horaire de l'usine = 1 400 m³/h pour tous les 3 axes de pompage, soit un déficit de plus de 800 m³/h avec comme conséquences :

- Insuffisance de production ;
- Consommation de gasoil toujours importante ;
- Mauvaise desserte caractérisée par des poches de manque d'eau dans la ville ;
- Démembrement du réseau et restriction de son périmètre normal ;
- Communes périphériques non desservies.

Le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable et l'Avant-Projet Sommaire (APS) du programme d'investissement prioritaire réalisé en 2020 a préconisé, pour couvrir les besoins à l'horizon 2025, ce qui suit : les travaux de la tranche prioritaire pourraient être réalisés en deux phases. Dans une première phase, à bref terme, on envisage la réalisation d'un nouveau captage au niveau de la rivière Lubi, considéré qu'il comporte des coûts et une puissance d'alimentation en énergie nettement inférieurs par rapport à l'option de captage à partir de la rivière Lulua. Le débit à prélever et à traiter est estimé à 75.000 m³/j, soit la moitié des besoins totaux prévus à l'horizon 2035.

Toutefois, à l'issue de l'actualisation des études et des arbitrages techniques, la solution définitive retenue consiste à réaliser le nouveau captage d'eau brute sur la rivière Lulua, en remplacement de l'option initialement envisagée sur la rivière Lubi. L'ouvrage de captage sera dimensionné pour une capacité finale de 247 500 m³/jour, afin de permettre son équipement progressif en fonction de l'évolution des besoins. Dans le cadre de la première phase, il sera équipé pour un débit de 82 500 m³/jour et associé à une usine de traitement d'eau potable de même capacité, soit 75 000 m³/jour. Les phases ultérieures permettront d'augmenter progressivement la capacité installée jusqu'à la capacité finale prévue du captage.

Par rapport à la configuration finale prévue nécessaire pour la satisfaction des besoins à l'horizon 2025, dans cette première phase, afin d'avoir un système fonctionnel, les conduites de refoulement nécessaires seront d'environ les deux tiers (16 km sur 23,8 km au total) et la capacité totale des réservoirs pourrait être limitée à un peu plus de la moitié (35 000 m³ sur un total de 58.000 m³).

La première phase devrait impliquer la construction de toutes les conduites d'adduction structurantes et d'environ la moitié des conduites tertiaires. Le coût de construction de cette phase 1 a été estimé à environ 161 millions USD, tandis que l'ensemble des travaux prioritaires nécessaires à l'horizon 2025 a été estimé à environ 257 millions USD.

La CEP-O a élaboré un Screening environnemental et social desdits travaux, qui a permis, sur la base des facteurs des risques pertinents, de classer le Sous-projet d'AEP Kananga comme étant à risque environnemental substantiel et à risque social substantiel. Ce screening a aussi permis de faciliter l'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les mesures d'atténuation y relatives, et d'en déterminer les exigences en vue de la détermination de l'analyse environnementale et sociale plus poussée.

À l'issue de ce screening, il y a lieu d'affirmer que la réalisation des travaux d'AEP Kananga laissent présager des impacts non négligeables sur l'environnement, de portée spatiale très limitée, mais réversibles. Les enquêtes réalisées lors de l'élaboration du PAR révèle l'acquisition des terres et le déplacement économique involontaire des commerces, entraînant des pertes temporaires ou permanentes des revenus, avec environ 3230 personnes susceptibles d'être impactées par le Projet, ainsi

que l'abattage d'arbres et plusieurs traversées des routes asphaltées et non asphaltées sont envisageables.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels y compris les Violences Basées sur le Genre (VBG)/EAS/HS et optimiser les impacts et effets positifs, ce Projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est guidé par les principes énoncés dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet AGREE. Ce plan vise à prévenir et gérer, de façon équitable, les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale notamment la NES 5 relatives à l'Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.

C'est dans ce cadre que la CEP-O a recruté un Consultant individuel pour élaborer le PAR pour les travaux d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga au Kasaï Central conformément aux Termes de référence disponibles à l'Annexe 1.

1.2. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation

L'objectif général du mandat consiste d'une part, à recenser dans la zone du projet les biens et personnes susceptibles d'être impactés à la suite des travaux d'AEP de la partie de la Ville de Kananga desservie par la rivière Lulua et d'autre part, à proposer des mesures de compensation et/ou d'indemnisation à l'issue des enquêtes socio-économiques. Et ce, en conformité les lois de la RDC et la NES 5 de la Banque mondiale (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire), ainsi qu'à la Note des Bonnes Pratiques de la Banque mondiale contre l'EAS/HS, lors des activités à réaliser pour identifier les biens et consulter les personnes susceptibles d'être impactés au cours des travaux, en vue de proposer des mesures compensatoires et/ou d'indemnisation pour les impacts subits (pertes des revenus ou de ressources, des déplacements temporaires ou définitifs, etc.).

De manière spécifique et conformément aux TDR, il s'agit de :

- Décrire le profil socioéconomique de la zone impactée par le projet pour la réinstallation involontaire ;
- Arborer les activités du projet génératrices des impacts sociaux négatifs en matière de réinstallation involontaire ;
- Analyser la situation socioéconomique des PAP, y compris celles dont la source de revenus ou d'autres moyens de subsistance sont impactés de manière plus durable à cause du sous-projet et identifier les moyens pour les améliorer ou au moins rétablir, y compris un plan de restauration de moyens de subsistance le cas échéant ;
- Décrire le cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;
- Comparer la législation nationale sur la réinstallation et la NES 5 de la Banque mondiale en précisant la disposition qui sera appliquée pour le projet et comment combler les insuffisances ou traiter les contradictions ;
- Consulter et informer significativement les populations potentiellement affectées, les autorités locales et les ONG sur le projet, avec une participation accrue des femmes et autres couches plus vulnérables, y compris les organisations de base communautaire, les organisations de plaidoyer pour la défense des droits des enfants, des personnes handicapées, etc. ;
- Créer la base de données complète en format digital (Excel) avec la liste de PAP, le recensement des membres de leurs ménages, les personnes vulnérables, toutes ventilées par sexe, les biens et

activités/moyens de subsistance impactées, les mesures d'aide à la réinstallation y compris l'aide transitoire si nécessaire, le coût respectif dans chaque cas, et la carte avec les biens et PAP géolocalisés ;

- Décrire le mode de calcul des indemnisations ainsi que les barèmes à appliquer, y compris les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ;
- Évaluer les biens susceptibles d'être affectés, sur base des barèmes consentis par toutes les parties prenantes ;
- Définir le budget estimatif de la mise en œuvre du PAR, mettant en exergue les différentes sources de financement et les affectations éligibles des fonds suivant le PAD du projet ;
- Élaborer le calendrier de mise en œuvre du PAR, assurant qu'aucune activité physique n'aura lieu avant l'indemnisation/compensation de toutes les Personnes Affectées par le Projet ;
- Définir les responsabilités pour le suivi participatif/évaluation et la mise en œuvre du PAR, y compris l'audit indépendant post-indemnisation ;
- Mettre en place le mécanisme pour le recueil et le traitement des doléances subséquentes à la mise en œuvre du PAR, y compris la procédure pour traiter les plaintes sensibles liées à l'EAS-HS ;
- Définir les mesures d'assistance pour les personnes vulnérables ;
- Rédiger le PAR et le faire approuver par la CEP-O, certifié par la Banque Mondiale.

En outre, le présent PAR fournit les informations spécifiques sur les travaux du sous-projet impliquant les actions de réinstallation, le recensement des biens et de personnes susceptibles d'être affectés par le sous-projet (bilan des enquêtes d'expropriation, les différentes répartitions des PAP recensées), la situation d'affectation (évaluation des biens), les résumés de consultations du public, le calendrier spécifique de mise en œuvre de ce PAR, les coûts d'indemnisation et le budget de mise en œuvre du présent PAR.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

Au regard de la NES 5 suscitée et en fonction des termes de référence du mandat, pour atteindre les résultats escomptés, la méthodologie appliquée par le Consultant pour l'élaboration du présent PAR s'articule autour de cinq (5) phases dont les activités opérationnelles sont les suivantes :

- **Phase 1 : Réunion de démarrage et revue documentaire :**
 - Réunion de cadrage avec la CEP-O : elle a eu lieu en date du 21 avril 2025.
 - Revue documentaire : analyse et exploitation de toute la littérature sur le Projet et sa zone d'intervention : (i) Études d'avant-projet détaillé (APD) et Dossier d'Appel d'Offres (DAO) des travaux prioritaires d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga du Projet AGREE, Lot 1, Version revue, Mars 2025 ; (ii) Études d'avant-projet détaillé (APD) et Dossier d'Appel d'Offres des travaux prioritaires d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga du Projet AGREE, Lot 2, Version revue, Février 2025 ; (iii) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet AGREE, Rapport final, Juin 2021 ; (iv) Cadre de Politique de Réinstallation du Projet AGREE, Rapport final actualisé, Mars 2026 ; (v) Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du Projet AGREE, Version actualisée d'avril 2025 ; (vi) Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet AGREE, Version finale, septembre 2021 ; (vii) Plan d'action pour la prévention et l'atténuation des risques d'Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel liés au Projet, Septembre 2021 ; (viii) Rapport d'évaluation environnementale et sociale préliminaire

CEP-O_AGREE_PAR pour les travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Partie de Ville de Kananga desservie à partir de la rivière Lulua au Kasai Central, Version finale, Octobre 2026

(screening) de novembre 2024 ; (ix) Code de bonne conduite pour staffs et partenaires de la CEP-O, Version finale, septembre 2024 ; (x) Arrêté interministériel n°0181/CAB/MIN/AFF.FONC et N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrête interministériel n°140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en République Démocratique du Congo.

- Élaboration des fiches d'identification de chaque PAP : (i) localisation géoréférencée, (ii) prénom, (iii) nom, (iv) post-nom, (v) sexe, (vi) état-civil, (vii) tranche d'âge, (viii) degré de vulnérabilité, (ix) l'actif affecté (nature, quantité, localisation par rapport au Sous-projet et aux voisins, photos et/ou croquis, etc.), (x) catégorie d'occupation du foncier, (xi) statut d'occupation d'actifs, (xii) photo de la carte d'électeur ou autre pièce d'identité des PAP si possible, etc.
- Élaboration du calendrier de Consultations du Public des populations riveraines et des Personnes Affectées par le Projet (PAP) éclairées et inclusives en cohérence avec les dispositions de la NES 5 *focus group*.
- Création de la base des données des actifs bâtis, agricoles et commerciaux.

- **Phase 2 : Visites de terrain relatives à la collecte des données du PAR :**

- Présentation des civilités auprès des autorités politico-administratives locales, à savoir : le Maire de la Ville de Kananga, les Bourgmestres des Communes de Kananga, et Nganza Des Chefs des quartiers ainsi que du Général Major - Commandant de l'Académie Militaire a eu lieu du 26 mai au 09 juin 2025, voir la liste des personnes rencontrées à l'Annexe 2 ;
- Une visite de reconnaissance des sites et des zones d'influence du Sous-projet, contact avec les parties prenantes (Autorités politico-administratives et ONG, personnes ressources, etc.) / Consultations individuelles, discussions avec les personnes ressources ;
- Avant le démarrage du recensement, identification en collaboration avec le Maire de la Ville de Kananga d'une date butoir du recensement des PAP a eu lieu le **29 juin 2025** au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait s'installer ou utiliser le domaine ne serait pas éligible aux mesures d'atténuation ;
- Diffusion du communiqué radio-télévisé sur le début de recensement des PAP au 30 mai 2025 et la date butoir au 29 juin 2025, signé par le Maire de la Ville de Kananga sur les chaines qui ont une forte audience au niveau de la Ville de Kananga, à savoir : la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) Kananga, la Radio-Télévision Kananga 24 (KGA 24), la Radio du Peuple Kananga, la Radio Horizon Kananga pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant six jours, voir Annexe 3 ;
- Le 29 mai 2025 : Tenue de la consultation du public auprès des populations riveraines (PAP, femmes et d'autres groupes vulnérables (personnes vivant avec handicaps, personnes âgées, femmes cheffes de ménage, jeunes filles et garçons, etc.) par rapport aux termes de référence du mandat ainsi que des impacts potentiels positifs et négatifs susceptibles d'être générés par les activités du Sous-projet ; y compris la consultation du public relative aux VBG auprès de femmes et jeunes filles de manière séparée et dans cette session dirigée par une Enquêtrice - Experte en VBG, hormis la présence d'enfants de moins de deux ans conformément au plan d'action EAS/HS et au PMPP du Projet AGREE. Les listes de toutes les personnes rencontrées est jointe à l'Annexe 5 ;
- Collecte et analyse des données socio-économiques de la zone du Projet (avec la participation des populations susceptibles d'être affectées) et recensement précis et complet des ménages

des PAP, des actifs susceptibles d'être affectés et des moyens d'existence menacés (actifs agricoles, actifs bâtis, infrastructures de commerce et immobilisations de toutes sortes ;

- Identification des activités du Projet nécessitant l'acquisition permanente ou temporaire de terre susceptible d'occasionner le déplacement de personnes, les pertes des biens ou d'accès à ces biens, les pertes des sources de revenus ou de moyen d'existence ;
 - Enregistrement des PAP et leurs biens (actifs bâtis, agricoles et commerciaux) à l'aide des fiches de recensements ;
 - Dressement des procès-verbaux des consultations du public mettant en évidence la participation et l'adhésion des populations riveraines au processus enclenché.
- **Phase 3 : Rédaction du rapport provisoire du PAR :**
- Compilation des données recueillies sur le terrain ;
 - Élaboration des cartes et des schémas de localisation des sites des travaux d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga ;
 - Alimentation de la base des données des actifs bâtis, agricoles et commerciaux ;
 - Rédaction du rapport provisoire.
- **Phase 4 Tenue de l'atelier de restitution des résultats du PAR.**
- Préparation et organisation de l'atelier de la restitution des résultats du PAR à toutes les parties prenantes du projet ainsi que les PAP.
- **Phase 5 : Intégration des commentaires du Client et soumission de la version finale du PAR :**
- Intégration des observations et commentaires du Client ;
 - Intégration des commentaires et observations issus de l'atelier de restitution ;
 - Soumission de la version amendée du rapport provisoire à l'IDA pour l'obtention de la non-objection.

1.4. Structuration du rapport du PAR

Le présent rapport du PAR est structuré comme suit :

1. Résumé exécutif en français, en anglais et en Tshiluba
2. Introduction
3. Brève description du projet et identification de la zone du projet
4. Analyse des impacts induits par les travaux
5. Recensement et études socioéconomiques de référence
6. Cadre Juridique
7. Cadre institutionnel
8. Admissibilité des PAP recensées et la matrice de compensation
9. Évaluation des pertes et indemnités
10. Participation communautaire
11. Calendrier de mise en œuvre du PAR
12. Choix et préparation du site de réinstallation
13. Assistance pour la restauration des moyens de subsistance
14. Protection et gestion de l'environnement
15. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR
16. Mécanisme de gestion des plaintes litiges y compris celui des l'EAS/HS

17. Estimation du coût global du PAR
18. Diffusion et publication du Rapport du PAR
19. Conclusion
20. Références et sources documentaires
21. Annexes (placés dans un volume externe) :
 - Liste des personnes rencontrées
 - Listes des présences aux consultations du public et procès-verbaux signés
 - Communiqué radiophonique fixant la date butoir
 - Liste des présences à l'atelier de restitution et procès-verbal signé
 - Fiche d'enquête de ménage / recensement individuel de chaque PAP
 - Base des données des PAP en Excel
 - Fiche de recensement et acte d'acceptation

2. BRÈVE DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE DU PROJET

2.1. Localisation de la zone du Sous-projet

Le Sous-projet d'AEP de la partie de Kananga alimentée par Lulua s'exécute dans la Ville de Kananga, chef-lieu de la Province du Kasai Central, qui est située au centre de la RDC.

La Ville de Kananga s'étend sur 743 km² et se subdivise en cinq (5) Communes : Kananga, Katoka, Lukonga, Ndesha et Nganza.

Lesdites Communes sont subdivisées en 27 quartiers, dont 21 sont concernés par les travaux.

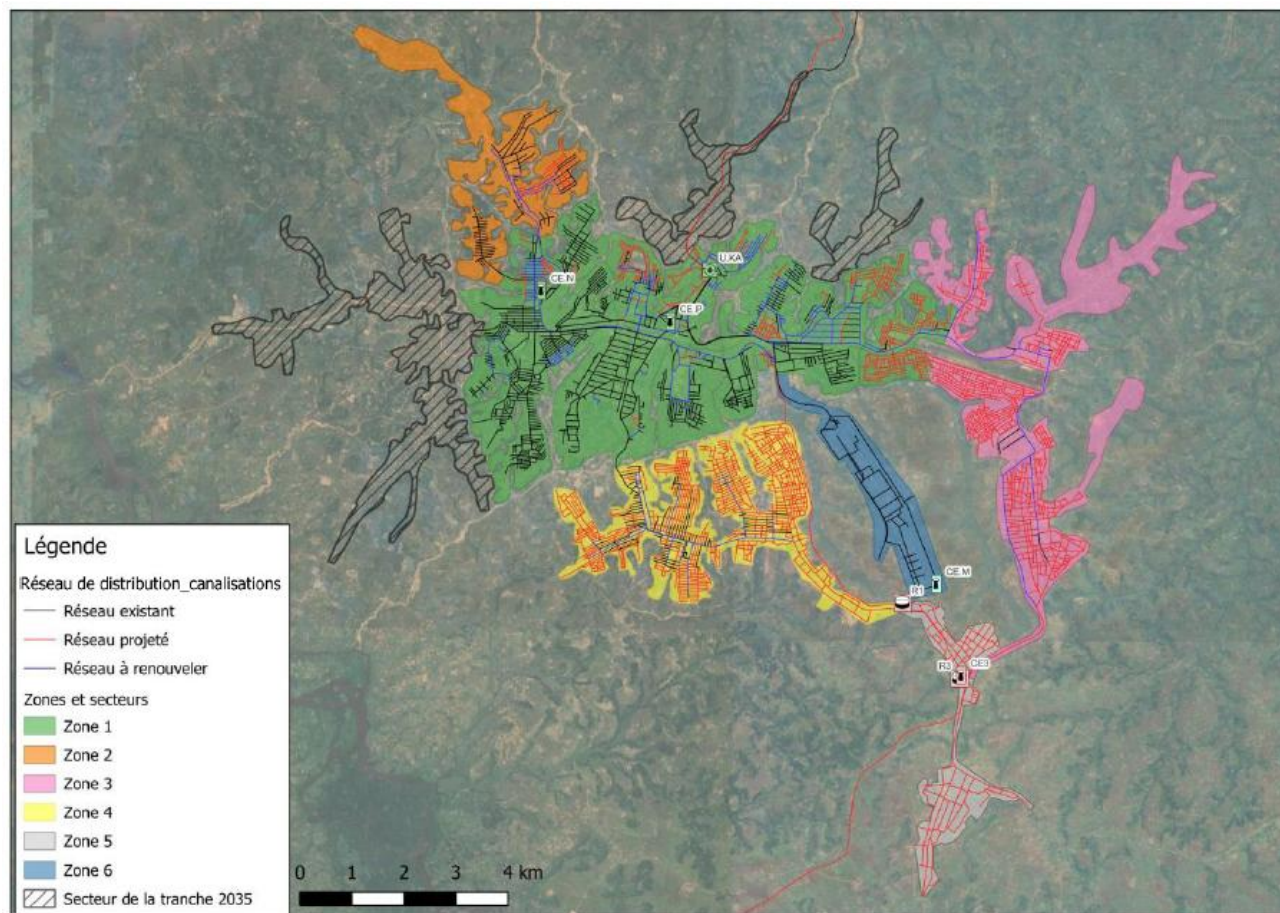
Tableau 1. Subdivision de la Ville de Kananga en communes et quartiers

COMMUNES	QUARTIERS
KANANGA	Kamayi
	Malandji
	Plateau
	Tshisambi
	Mpemba
KATOKA	Katoka ii
	Mpokolo
	Kelekele
	Kapanda
	Tukombe
LUKONGA	Dikongayi
	Mulunda
	Mabondo
	Tshibashi
	Itabayi
	Lumumba
NDESHA	Tshibandabanda
	Kamupongo
	Ndesha
	Kamilabi
	Lubuwa
NGANZA	Sukisa
	Salongo Muimba
	Nsele
	Nganza Nord
	Nganza Sud
	Lubi a mpata

À noter que dans le cadre du PAR financé par le Projet AGREE, quatre Communes sont concernées, à savoir : Kananga, Katoka, Lukonga et Nganza.

La figure 1 ci-dessous présente la carte de localisation des zones couvertes par le réseau existant, le réseau projeté et le réseau à renouveler ainsi que les zones de la tranche prioritaire horizon 2035.

Figure 1. Zones de distribution, tranche prioritaire



Source : Avant-Projet Sommaire des travaux prioritaires du système d'AEP de la Ville de Kananga du Projet AGREE, Mars 2025.

2.2. Consistance des travaux pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga

La consistance des travaux pour l'AEP de la ville de Kananga concerne les travaux ci-dessous :

1) **Lot 1 - Zone Sud : construction de la première phase (75.000 m3/jour) de l'usine de traitement d'eau potable basée sur le captage de la rivière LULUA, y compris la fourniture et la pose des conduites des refoulements et de distribution gravitaire ainsi la construction des réservoirs de stockage dans la ville de KANANGA :**

- **Site du captage Lulua et refoulement eau brute :**
 - Un ouvrage de prise d'eau brute en rivière avec capacité de 247.500 m3/j mais équipée en première phase pour 82.500 m3/j;
 - Une station de pompage des eaux brutes et canalisations d'aspiration et refoulement ;
 - Une canalisation de refoulement d'eau brute en fonte avec diamètre DN1600 mm d'environ 240 ml;
 - Des travaux de VRD, y compris le drainage des eaux pluviales et contrôle des érosions.
- **Site de l'usine de traitement d'eau :**
 - Une usine de traitement d'eau potable avec capacité de production de 75.000 m3/j;
 - Une station de refoulement des eaux traitées ;
 - Un champ photovoltaïque d'une capacité de 5 MW ;
 - Un système de supervision des installations et équipements ;
 - Un système de traitement des eaux de rejet et des boues ;
 - Un système de stockage de l'énergie au niveau du champ photovoltaïque ;
 - Des travaux de VRD y compris le drainage des eaux pluviales et contrôle des érosions.
- **Site du réseau de refoulement traitée :**
 - Une canalisation de refoulement traitée vers le réservoir R3 en fonte avec diamètre DN 1.600 mm d'environ 11,19 kml;
- **Site du réservoir SPR3 :**
 - Un réservoir au sol de capacité de 6.000 m3 ;
 - Une station de refoulement au château d'eau ;
 - Un château d'eau avec capacité de 1.500 m3 ;
 - Une canalisation d'adduction gravitaire vers le réservoir R1 en fonte avec diamètre DN 1200 mm d'environ 2.030 ml ;
 - Des travaux de VRD y compris le drainage des eaux pluviales et contrôle des érosions
- **Site du réservoir R1 :**
 - Un réservoir au sol de capacité de 20.000 m3 ;
 - Des travaux de VRD y compris le drainage des eaux pluviales et contrôle des érosions
- **Site du réseau d'adduction gravitaire du réservoir R1 au Centre-ville :**
 - Une canalisation d'adduction gravitaire vers le réseau du Centre-ville en fonte avec diamètre DN 1.600 mm d'environ 6 kml, y compris chambre de connexion.

2) Lot 2 : réhabilitation et extension de réseaux de distribution primaire, secondaire et tertiaire :

• **En tranche ferme :**

- Fourniture et pose de canalisations d'alimentation en eau potable en fonte de distribution primaires avec extension totale d'environ 44,5 kilomètres ;
- Fourniture et pose de canalisations de distribution des eaux potables en PEHD (secondaires et tertiaires), avec extension totale d'environ 354,7 kilomètres ;
- Réalisation de 54 chambres de mesure de débit, régulation de la pression, mesure de débit et régulation de la pression et sectionnement, pour la sectorisation du réseau de distribution avec la fourniture et pose des équipements nécessaires ;
- Réalisation de 325 bornes fontaines (BF) et réalisation d'environ 58'430 branchements particuliers (BP).

• **En tranche conditionnelle :**

- Fourniture de compteurs pré-équipé pour recevoir un émetteur radio ;
- Fourniture et installations de dispositifs de communication permettant une relève à distance des compteurs ("Smart Meter") ;
- Réalisation du système d'acquisition, transmission et gestion des données de télérelève.

3) Lot 3 - Zone Nord : construction d'un nouveau captage TSHIBASHI et réhabilitation et extension de l'Usine de traitement d'eau de KANYUKA, y compris réseau d'adduction et châteaux d'eau NDESHA et PALACE :

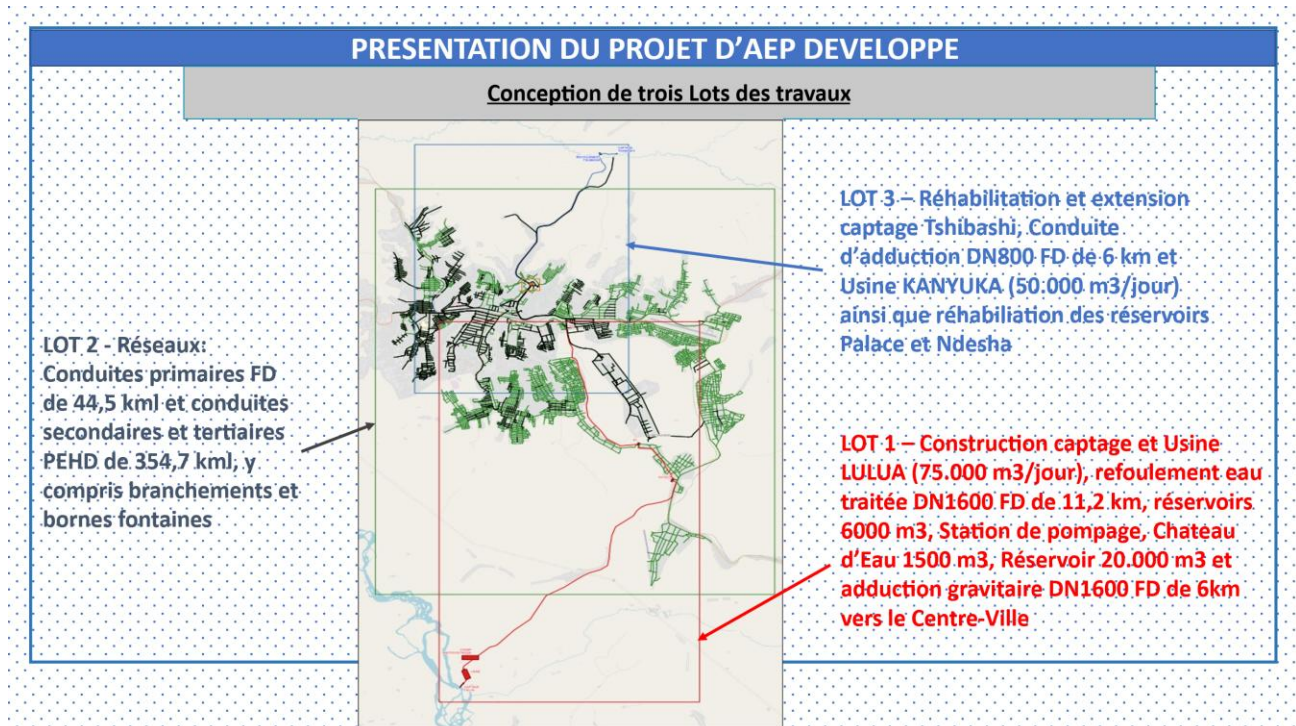
- Réhabiliter les installations existantes du captage d'eau brute de Tshibashi d'une capacité de 55.000 m³/jour ;
- Poser une nouvelle conduite d'adduction d'eau brute ;
- Réhabiliter les installations existantes de l'usine de traitement Kanyuka pour une capacité de 50.000 m³/jour par la réalisation des travaux de génie civil et montage des équipements hydrauliques, électromécaniques et électriques ;
- Pose des conduites de renforcement pour adduction eau traitée, y compris la construction et la réhabilitation des réservoirs et châteaux d'eau (Ndesha et Palace).

Tableau 2. Ouvrages à construire dans le cadre du Projet AGREE

N°	Ouvrages à construire
1	Captage d'eau brute de 247.500 m ³ /j ; équipé à 82 500 m ³ /jour
2	Usine de traitement de 225.000 m ³ /j en phase ultérieure et 75 000 m ³ /jour en phase prioritaire + base-vie de l'entreprise
3	Camp des travailleurs de la REGIDESO
4	Centre de formation de la REGIDESO
5	Centrale photovoltaïque 5 MWc
6	Réservoir R3 de 12 000 m ³ en phase ultérieure ; 6000 m ³ en phase prioritaire + Château d'eau CH ₃ de 1 500 m ³
7	Réservoir R1 de 40 000 m ³ en phase ultérieure et 20 000 m ³ en phase prioritaire

La figure ci-dessous présente la situation projetée de ces trois lots des travaux mentionnés tout en sachant que le projet AGREE ne finance que les lots Lot1 et Lot2 qui font l'objet de la présente étude du PAR.

Figure 2. Localisation de la zone du Sous-projet



2.3. Description des investissements susceptibles de générer des impacts sur l'environnement

Ces activités sont essentiellement :

- Les travaux préparatoires : Installation générale de chantier (base-vie, dépôt de matériaux et atelier), Recrutement et déploiement de la main d'œuvre, acquisition de matériaux de construction et des équipements, libération et préparation des emprises (débroussaillage, décapage, terrassements, fouilles diverses et ouverture de tranchées) entraînant le déplacement temporaire éventuel des populations, etc. ;
- Les travaux de construction des centrales photovoltaïques, des installations sanitaires, des ouvrages d'assainissement, des réservoirs, des stations de pompage ; fourniture et poses des conduites, présence et circulation de la main d'œuvre et des engins ; Comblement des tranchées, stockage de débris et autres déchets ; etc. Il sied cependant de préciser que ces travaux liés à l'énergie électrique devront faire l'objet d'un PAR additif à élaborer ultérieurement.

2.4. Planning prévisionnel d'exécution des travaux

Les délais prévisionnels d'exécution des travaux sont estimés à 18 mois.

3. ANALYSE DES IMPACTS INDUITS PAR LES TRAVAUX

3.1. Impacts sociaux négatifs du Sous-projet

Les impacts négatifs et risques sociaux négatifs liés à la réinstallation involontaire des travaux d'AEP de la Ville de Kananga sont :

En phases de préparation et des travaux :

- *Déplacement des Populations* : La mise en œuvre des travaux peut nécessiter le déplacement d'habitants, entraînant des conflits ou des pertes de moyens de subsistance et/ou revenu commercial.
- *Perturbation des Activités Économiques* : Les travaux peuvent entraîner des interruptions des activités commerciales locales, affectant les revenus de petits commerçants et des artisans.
- *Bris de services essentiels* : Les travaux peuvent provoquer des coupures d'eau, d'électricité ou d'autres services essentiels, affectant la qualité de vie des résidents.
- *Risque de la sécurité et santé* : Les chantiers peuvent présenter des risques de sécurité pour les piétons et les conducteurs, ainsi que des risques sanitaires liés à la poussière ou à d'autres nuisances
- *Risque des conflits sociaux* à la suite de l'omission de certains actifs et PAP. Aussi, les réinstallations et les perturbations peuvent-elles provoquer des tensions entre les résidents et les autorités, entraînant des conflits.
- *Risque d'exclusion Sociale pendant la réinstallation involontaire* : Les populations vulnérables peuvent être plus durement touchées, ce qui mène à une exclusion sociale accrue et à des inégalités.
- *Risques d'insécurité et vols des biens des ménages pendant la délocalisation des PAP*
- *Manque de Consultation* : l'absence de dialogue avec les communautés locales peut générer de la méfiance et des résistances face au Sous-projet.
- *Impact psychologique* : les déplacements ou la perte de biens peuvent provoquer du stress et des traumatismes psychologiques chez les individus affectés.
- *Perturbation d'accès des véhicules aux parkings à la suite des travaux de fouille* : les travaux peuvent bloquer des routes ou des entrées de parkings, rendant l'accès difficile pour les usagers. Cela peut entraîner des embouteillages et des frustrations pour les conducteurs.

En phase d'exploitation :

- *Perturbation des communautés* : la réinstallation peut fragmenter des communautés, affaiblissant les réseaux sociaux et de soutien qui existent entre les habitants.
- *Impact sur les moyens de subsistance* : Les personnes déplacées peuvent perdre leur emploi ou leur source de revenus, surtout si elles dépendaient d'activités économiques liées à leur localisation initiale.
- *Changements culturels et identitaires* : se déplacer vers un nouvel endroit peut entraîner une perte d'identité culturelle et de lien avec le patrimoine local, affectant le bien-être psychologique des individus.
- *Conflits sociaux* : la réinstallation peut engendrer des tensions entre les populations déplacées et les communautés d'accueil, provoquant des conflits liés à l'accès aux ressources et à l'intégration

sociale.

- *Santé mentale et bien-être* : la perte de son foyer et le stress lié à la réinstallation peuvent avoir des répercussions négatives sur la santé mentale des individus et des familles, augmentant les cas d'anxiété et de dépression.
- *Risque d'inégalités accrues* : Les groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées, peuvent subir des impacts plus sévères, exacerbant les inégalités sociales et économiques existantes.

Pour atténuer ces impacts, il est crucial d'engager les communautés concernées dans le processus de planification et de mise en œuvre, d'assurer un soutien adéquat pendant et après la réinstallation, et de garantir que des compensations justes et équitables soient fournies à chaque PAP.

3.2. Mesures d'atténuation des impacts et risques négatifs

Les mesures d'atténuation des impacts et risques liés à la réinstallation sont les suivantes :

Tableau 3. Mesures d'atténuation des impacts et risques sociaux négatifs

Impact / risque	Mesure d'atténuation	Responsabilité de mise en œuvre	Budget estimatif
Phase préparatoire			
Déplacement de Populations	• Élaborer et mettre en œuvre un PAR conformément à la législation nationale et à la NES 5 de la Banque mondiale • S'assurer que toutes les PAP reçoivent une indemnisation juste et suffisante pour compenser les pertes subies, en suivant des processus transparents conformément à la NES 5.	• Consultant en charge de l'élaboration du PAR • ONG en charge de la mise en œuvre du PAR	1 198 966,48
Impact sur les moyens de subsistance	• Réaliser une évaluation approfondie des impacts potentiels sur les moyens de subsistance des PAP avant le début du Sous-projet. Cela inclut l'analyse des ressources économiques, des emplois, et des activités de subsistance	• Consultant en charge de l'élaboration du PAR	Pm
Phase des travaux			
Perturbation des activités économiques	• Mettre en place une communication claire et régulière avec les parties prenantes pour les tenir	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP	• Inclus dans le PMPP du Projet AGREE

Impact / risque	Mesure d'atténuation	Responsabilité de mise en œuvre	Budget estimatif
	informées des avancées, des délais et des impacts potentiels des travaux. • Offrir des compensations aux PAP pour couvrir les pertes de revenus temporaires ou les coûts supplémentaires liés à la réinstallation. • Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation pour encourager les clients à continuer de soutenir les petits commerçants locaux pendant les travaux. • Fournir un soutien financier pour aider les petits commerçants à se relocaliser, y compris l'accès à des locaux temporaires ou de nouveaux espaces commerciaux. • Adapter les horaires de travaux pour minimiser les perturbations lors des heures de pointe des activités économiques. • Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP • ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP • ONG de la mise en œuvre du PAR • Entreprise en charge des travaux • ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP & MGP	• Inclus dans le budget de la mise en œuvre du PAR • Inclus dans le PMPP du Projet AGREE • Inclus dans la mise en œuvre du PAR
Bris de services essentiels (risque de démolition)	• Élaborer un plan de démolition et de réinstallation qui inclut des étapes claires et des procédures standardisées sera fait par l'entreprise commise par les travaux. Cela devrait également inclure un calendrier et une logistique appropriée pour éviter les retards. • Avant la réinstallation, effectuer des inspections pour s'assurer que les structures amovibles sont en bon état et conformes aux normes de sécurité.	• Entreprise en charge des travaux • ONG chargée de la mise en œuvre du PAR	Inclus dans le budget des travaux

Impact / risque	Mesure d'atténuation	Responsabilité de mise en œuvre	Budget estimatif
	Toutefois la compensation des structures amovibles sera faite conformément à la mercuriale des actifs bâtis précaires repris dans le présent PAR		
Risque des conflits sociaux à la suite de l'omission de certains actifs et PAP	• Mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes devant traiter équitablement tous les cas d'omission et apporter des réponses idoines avec satisfaction des PAP	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP et MGP	Inclus dans le budget du MGP
Risque d'exclusion sociale pendant la réinstallation involontaire	• Mise en place du MGP par lesquels les personnes peuvent exprimer leurs préoccupations et demander des réparations en cas de non-respect des engagements. Les PAP qui sont insatisfait peuvent recourir à tout moment en justice (tribunal compétent) pour le remettre dans ses droits • Réaliser une évaluation sociale pour identifier les populations affectées, leurs besoins, leurs vulnérabilités et les risques d'exclusion. • Élaborer un plan de réinstallation clair et détaillé qui tient compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, personnes vivant avec handicap, veuves, veufs, mineurs, orphelins).	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP et MGP • ONG chargée de la mise en œuvre du PAR	Inclus dans les budgets du PMPP & du PAR
Risques d'insécurité et vols des biens des ménages pendant la délocalisation des PAP	• Sensibiliser les riverains, les PAP et les travailleurs (notamment des femmes) conformément au Plan d'action EAS/HS et PMPP ainsi que MGP sensible aux VBG/EAS/HS.	• ONG APSME, chargée de la mise en œuvre du Plan d'action VBG	Budget inclus dans le Plan d'Action VBG

Impact / risque	Mesure d'atténuation	Responsabilité de mise en œuvre	Budget estimatif
Absence de consultation des parties prenantes	• Informer le public à travers des campagnes d'information claires et accessibles sur le Sous-projet, ses enjeux et ses impacts. • Organiser des séances d'information et de discussion pour recueillir les avis et préoccupations des citoyens.	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP	Budget inclus dans la mise en œuvre du PMPP
Phase d'exploitation			
Perturbation des communautés	• Impliquer les communautés dès le début du processus d'exploitation. • Organiser des consultations publiques pour recueillir les préoccupations et suggestions des résidents concernés. • Porter une attention particulière aux groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, veuves, veufs, personnes vivant avec handicap) pour s'assurer qu'ils reçoivent une attention adéquate.	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP • Consultant en charge des enquêtes de satisfaction des ouvrages • Consultant en charge des enquêtes de satisfaction des ouvrages	
Impact sur les moyens de subsistance	• Proposer des formations et des ressources pour aider les PAP à développer de nouvelles compétences ou à diversifier leurs sources de revenus. Cela peut inclure des formations professionnelles, des ateliers d'entrepreneuriat, ou des aides à la création d'entreprise. • Élaborer et mettre en œuvre un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS). Il est important de signaler que la préparation de cet outil se fait uniquement cas ou l'analyse identifie qu'il y a besoin suite	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP • Consultant chargé de l'élaboration du PAR	Inclus dans le budget de la mise en œuvre du PAR

Impact / risque	Mesure d'atténuation	Responsabilité de mise en œuvre	Budget estimatif
	aux impacts des moyens de subsistance qui ont changé ou bien qui n'y sont plus comme conséquence des travaux et de la réinstallation (par exemple si les vendeurs peuvent continuer à exercer leur métier/travail dans une autre zone et que le niveau de vie reste le même qu'avant ou mieux, un PRMS ne serait pas nécessaire pour cette catégorie/individus.		
Risques des conflits sociaux entre les PAP	• Mettre en œuvre le MGP	• ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP et du MGP	• Inclus dans le budget de la mise en œuvre du PMPP & MGP
Risque d'inégalités sociales accrues	• Indemniser équitablement toutes les PAP.	• ONG chargée de la mise en œuvre du PAR	

4. RECENSEMENT ET ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE RÉFÉRENCE

Ce chapitre concerne le bilan des enquêtes de réinstallation, le profil socio-économique des PAP rencontrées dans les emprises des travaux d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga et enfin nous allons aborder une petite analyse sociale préliminaire de la zone du projet. Par contre, les études socio-économiques de référence (caractéristiques socio-économiques de la Ville de Kananga) seront développées en Annexe 4 du présent rapport du PAR.

4.1. Bilan des enquêtes de réinstallation

Le recensement réalisé dans ce PAR a eu lieu **du 30 mai au 29 juin 2025**. La date butoir (date limite d'admissibilité) a été fixée au 29 juin 2025 et diffusée par un communiqué radio-télévisé signé par le Maire de la Ville de Kananga sur les chaînes qui ont une forte audience au niveau de ladite ville, à savoir : la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) Kananga, la Radio-Télévision Kananga 24 (KGA 24), la Radio du Peuple Kananga et la Radio Horizon Kananga pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant six jours, voir Annexe 3. Le communiqué de la diffusion de cette date a également été affiché au niveau des Maisons Communales de Kananga, et Nganza.

Tableau 4. Bilan des résultats des enquêtes - PAR des travaux d'AEP de la Zone de projet.

N°	Types de spéculations	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Effectif	%
1	Salon de coiffure	35	6	0	0	41	1,3
2	Boutique	66	72	249	0	387	11,8
3	Terrasse	1	0	0	0	1	0,0
4	Restaurant de fortune	27	1	2	2	32	1,0
5	Kiosque	6	0	0	0	6	0,2
6	Mini shop	2	0	0	0	2	0,1
7	Cabine téléphonique	91	17	13	2	123	3,8
8	Étalage	1 657	310	246	209	2 422	74,0
9	Pharmacie	12	12	0	0	24	0,7
10	Pharmacie et boutique	1	0	0	0	1	0,0
11	Atelier d'ajustage	3	0	0	0	3	0,1
12	Atelier de menuiserie	0	1	0	0	1	0,0
13	Atelier de couture	61	6	0	0	67	2,0
14	Bureautique	29	1	0	0	30	0,9
15	Mini alimentation	2	0	0	0	2	0,1
16	Quincaillerie	1	2	0	0	3	0,1
17	Garage	11	1	0	0	12	0,4
18	Atelier électroménager	3	0	0	0	3	0,1
19	Atelier de cordonnerie	2	0	0	0	2	0,1
20	Atelier de soudure	1	0	0	0	1	0,0
21	Atelier de réparation divers	2	0	0	0	2	0,1

N°	Types de spéculations	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Effectif	%
22	Atelier mécanique	1	0	0	0	1	0,0
23	Atelier de type non précisé	3	1	0	0	4	0,1
24	Shop Airtel	1	0	0	0	1	0,0
25	Porcherie	1	0	0	0	1	0,0
26	Commerce de type non renseigné	1	0	0	0	1	0,0
27	Portail métallique	1	0	0	0	1	0,0
28	Maison en chaume	0	0	3	0	3	0,1
29	Maison en briques cuites et chaume	0	0	9	0	9	0,3
30	Maison en dur	2	0	0	0	2	0,1
31	Maison de type non précisé	0	0	1	0	1	0,0
32	Jardin	18	0	2	0	20	0,6
33	Arbres et plantes fruitières	1	0	35	0	36	1,1
34	Clôture	1	0	0	0	1	0,0
35	Terrain	2	0	20	0	22	0,7
36	Loyer	4	0	0	0	4	0,1
37	Salaire	1	0	0	0	1	0,0
	Total	2 050	430	580	213	3 273	100,0

Regroupé selon la nature des impacts, la situation par commune affectée se présente comme suit :

N°	Catégories de spéculations	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Effectif	%
1	Actifs bâtis	12	0	33	0	45	1,4
2	Actifs agricoles	19	0	37	0	56	1,7
3	Pertes de revenus du commerce fixe	248	98	255	0	601	18,4
4	Pertes de revenus du commerce précaire	1 771	332	255	213	2 571	78,5
	Total	2 050	430	580	213	3 273	100,0

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Les enquêtes ménages ont permis de constater que les PAP exercent l'agriculture, enseignement, travailleurs d'une entreprise, comme activités principales, suivies des activités secondaires qu'elles combinent établies dans le Tableau 10 ci-dessus pour la survie de leurs ménages.

4.2. Profil socio-économique des PAP rencontrées dans les emprises des travaux d'AEP de la Ville de Kananga

La zone du Sous-projet de ce PAR se trouve dans les Communes Kananga, Katoka, Lukonga et Nganza que compte la Ville de Kananga. Divers biens ont été inventoriés dans la zone du Sous-projet notamment des terrains vides, maisons en bois-chaume-dur, hangars bois et en tôle, pharmacies, cabines téléphoniques, restaurants de fortune, ateliers d'ajustage, etc.

4.2.1. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon les composantes du projet

Tableau 5. Répartition du nombre des PAP / Composantes concernées par les travaux

N°	Composantes du projet	Effectifs de PAP	%
1	Captage et refoulement d'eaux brutes de la rivière Lulua & terrain ODU	2	0,1
2	Usine de traitement des eaux potables	8	0,3
3	Camp des travailleurs et Centre de formation de la REGIDESO	6	0,2
4	Réservoir 3 & Château d'eau 3 (École de Formation des Officiers militaires / EFO Kananga)	1	0,0
5	Réservoir 1 (Mételsat)	1	0,0
6	Fourniture et pose des conduites de réhabilitation et d'extension du réseau primaire, secondaire et tertiaire et d'un système de surveillance	3 212	99,4
TOTAL		3 230	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Le Tableau 5 ci-dessus renseigne que la majorité des PAP est concentrée sur les sites liés aux travaux pour l'AEP de la zone de projet, notamment pour la fourniture et pose des conduites de réhabilitation et d'extension du réseau primaire, secondaire et tertiaire et d'un système de surveillance, 3 212 sur 3 230 PAP soit 99,4 %. Les autres PAP sont réparties comme suit : 8 PAP (0,3 %) au niveau de l'Usine de traitement des eaux potables du Camp des travailleurs ; 6 PAP (0,2 %) au Centre de formation de la REGIDESO ; 2 PAP (0,1 %) au niveau du captage et refoulement d'eaux brutes de la rivière Lulua & terrain ODU ; et 1 PAP (moins de 0,1 %) respectivement au niveau du Réservoir 3 et Château d'eau 3 (École de Formation des Officiers militaires / EFO Kananga) et du Réservoir 1 (MÉTELSAT). Il sied de noter que certaines PAP sont propriétaires de plusieurs biens affectés par le projet. Cette situation explique que le nombre de PAP soit inférieur au nombre total de biens affectés recensés.

4.2.2. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon le sexe

Tableau 6. Répartition des PAP par sexe selon les communes (données pour toute la ville)

N°	Sexe	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Nombre de PAP	%
1	Masculin	706	175	143	68	1 092	33,8
2	Féminin	1 338	255	400	145	2 138	66,2
Total		2 044	431	544	211	3 230	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

D'après le Tableau 6 ci-haut, il ressort que le nombre des PAP femmes est supérieur à celui de PAP hommes soit 2 138 sur 3 230 PAP (66,2 %) contre 1 092 sur 3 230 PAP soit 33,8 %. L'écart entre les deux est presque le double. Cela se justifie par le fait que la majorité des femmes rencontrées sur les sites habitent seules ou dirigent un noyau monoparental est donc considérée comme cheffe de ménage quel que soit son statut matrimonial (célibataire, divorcée, veuve, mariée). Ainsi, ces femmes développent les activités informelles pour la survie de leurs ménages.

4.2.3. Répartition des Personnes affectées par groupe d'âge

Le Tableau 7 ci-dessous présente la répartition des PAP par groupe d'âge.

Tableau 7. Répartition des PAP par groupe d'âge

N°	Tranche d'âge	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Nombre de PAP	%
1	Mineur	6	15	75	2	98	3,0
2	de 18 à 30 ans	902	218	146	105	1 371	42,5
3	de 31 à 59 ans	1 120	187	236	96	1 639	50,7
4	de 60 à 87 ans	16	11	87	8	122	3,8
Total		2 044	431	544	211	3 230	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Le tableau 7 ci-dessus de la répartition des PAP par groupe d'âge indique que la tranche de 31 à 59 ans sera la plus affectée par les travaux d'AEP de la zone de projet avec 1 639 sur 3 230 PAP soit 50,7 % contre la tranche d'âge des PAP allant de 18 à 30 ans avec 1 371 sur 3 230 PAP soit 42,5 % suivi des personnes âgées se trouvant dans la tranche d'âge entre 60 à 87 ans avec 122 sur 3 230 PAP soit 3,8 % (personnes de 3^{ème} âge). Et enfin, 98 mineurs ont été recensés sur 3 230 PAP soit 3,0 % et ils seront accompagnés de leurs parents et/ou tuteurs pendant le paiement des indemnisations.

4.2.4. Statut matrimonial des PAP

Le Tableau 8 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le statut matrimonial. Différentes catégories ci-après ont été recensées, il s'agit notamment des mariés monogames, des divorcés, des célibataires, des veufs et veuves.

Tableau 8. Répartition des PAP recensées selon le statut matrimonial

N°	Statut matrimonial	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Nombre de PAP	%
1	Marié(e)	1 182	232	259	106	1 779	55,1
2	Divorcé(e)	68	51	39	22	180	5,6
3	Célibataire	634	132	208	83	1 057	32,7
4	Veuf sans soutien	0	0	1	0	1	0,0
5	Veuve sans soutien	160	16	37	0	213	6,6
Total		2 044	431	544	211	3 230	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Le tableau 8 ci-dessus donne la répartition des PAP recensées selon leur statut matrimonial dans la zone concernée par les Sous-projets. Il ressort de ce tableau ci-dessus que la majorité des PAP recensées sont mariées, soit 1 779 sur 3 230 PAP soit 55,1%. 1 057 sur 3 230 PAP soit 32,7 % des PAP recensées sont des célibataires, suivis de 213 sur 3 230 PAP soit 6,6 % des PAP sont des veuves sans soutien, contre 180 sur 3 230 PAP des divorcés soit 5,6 %, et enfin 1 sur 3 230 PAP des veufs sans soutien soit 0,0 %.

4.2.5. Niveau d'instruction des PAP recensées

Tableau 9. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

N°	Niveau d'instruction	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Lukonga	Commune de Nganza	Nombre de PAP	%
1	Supérieur	282	38	9	68	397	12,3
2	Secondaire	1 202	337	102	280	1 921	59,5
3	Primaire	507	51	91	188	837	25,9
4	Analphabète	53	5	9	8	75	2,3
Total		2044	431	211	544	3230	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Le tableau 9 ci-dessus montre que la majorité des PAP n'a pas un niveau d'instruction assez élevé. Ainsi, l'on constate que 1 921 sur 3 230 PAP ont un niveau d'étude secondaire 59,5 % des PAP suivi de de 837 sur 3 230 soit 25,9 % des PAP qui ont un niveau primaire, suivi de 397 sur 3 230 PAP qui ont le diplôme supérieur et de 75 sur 3 230 PAP soit 2,3 % d'analphabètes qui n'ont pas étudié et ne savent ni lire ni écrire.

4.2.6. Pertes de revenu agricole recensées

Le Tableau 10 ci-dessous présente les types de pertes de revenu agricole affectés.

Tableau 10. Types de pertes de revenu agricole

N°	Pertes d'activités agricoles	Commune de Kananga	Commune de Nganza	Effectif	%
1	Cultures (jardin)	18	2	20	6,9
2	Arbres fruitiers	1	270	271	93,1
Total		19	272	291	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Le Tableau 10 ci-dessus indique que la majorité des pertes agricoles sont attribuées aux arbres fruitiers qui restent les plus impactés dans les emprises du Sous-projet. Il sied de noter que certaines PAP sont propriétaires de plusieurs biens et cultures affectés, c'est ce qui justifie que le nombre des PAP est inférieur au nombre des biens et cultures.

4.2.7. Revenu moyen mensuel en USD des PAP recensées

Le Tableau 11 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le revenu mensuel.

Tableau 11. Répartition des PAP recensées selon le revenu mensuel

N°	Revenu moyen mensuel	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Nombre de PAP	%
1	5 à 50	138	79	99	32	348	10,8
2	51 à 100	1 230	208	255	87	1780	55,1
3	101 à 1 000	655	141	189	94	1 079	33,4
4	1 001 à 5 000	21	2	0	0	23	0,7
Total		2 044	430	543	213	3 230	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Le tableau 11 ci-dessus indique la répartition des PAP selon le revenu mensuel et révèle que la majorité des PAP soit 55,4 % ont un revenu moyen mensuel allant de 51 à 100 USD. Par contre, 31,1 % des PAP ont un revenu mensuel allant de 101 à plus de 1 000 USD contre des PAP qui ont un revenu moyen mensuel allant de 5 à 50 USD soit de 13,4 %. Enfin, 0,1 % des PAP ont un revenu moyen de 1 001 à 5 000 USD.

4.2.8. Répartition des chefs de ménage selon le nombre de personnes en charge

Au niveau de toute la ville de Kananga, le Tableau 12 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le nombre de personne en charge.

Tableau 12. Répartition des chefs de ménages selon le nombre de personnes en charge

N°	Commune de Kananga		Commune de Katoka		Commune de Nganza		Commune de Lukonga		Total	%
	Personne à charge	Effectif de ménages	Personne à charge	Effectif de ménages	Personne à charge	Effectif de ménages	Personne à charge	Effectif de ménages		
1	1	45	1	16	1	12	1	3	76	2,4
2	2	38	2	32	2	38	2	9	117	3,6
3	3	50	3	19	3	32	3	10	111	3,4
4	4	88	4	23	4	43	4	18	172	5,3
5	5	123	5	36	5	51	5	26	236	7,3
6	6	202	6	72	6	44	6	34	352	10,9
7	7	389	7	42	7	45	7	29	505	15,6
8	8	705	8	44	8	68	8	23	840	26,0
9	9	122	9	30	9	98	9	27	277	8,6
10	10	120	10	54	10	67	10	21	262	8,1
10	11 à 20	162	11 à 20	62	11 à 20	45	12 à 20	13	282	8,7
Total		2 044		430		543		213	3 230	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Les données présentées dans le tableau ci-haut révèlent que le plus grand pourcentage de chefs de ménage (26,0 %) a 8 dépendants. La deuxième catégorie la plus fréquente est celle des chefs de ménage ayant 7 dépendants, elle représente 15,7 % du total, suivie par les ménages ayant 6 dépendants autour de (10,8 %). Les pourcentages pour les chefs de ménage ayant entre 11 à 20, 9 et 10 dépendants sont autour de 8 % et ceux de 5 dépendants soit 7,3 %. L'autre catégorie des ménages ayant 4 dépendants soit 5,3 % ; tandis que la catégorie de chefs de ménages ayant 2 dépendants soit 3,6 % ; contre la catégorie de chefs de ménages ayant 3 dépendants soit 3,4 %. Enfin, la catégorie des chefs de ménages ayant 1 dépendant soit 2,4 %..

4.2.9. Répartition des PAP selon les types de vulnérabilité

Dans le cadre d'élaboration du PAR, quatre critères de vulnérabilité ont été définis au départ. Il s'agit : (i) L'âge : des personnes âgées de plus de 60 ans ; (ii) Le statut matrimonial : des veufs (veuves) sans soutien ; (iii) des enfants mineurs ; (iv) personnes vivant avec handicap physique, qui peuvent nécessiter des mesures spécifiques pour garantir leur inclusion et leur bien-être tout au long du processus de réinstallation.

Tableau 13. Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité

N°	Types de vulnérabilité	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Nombre de PAP	%
1	Personnes âgées de plus de 60 ans	86	11	13	8	118	27,3
2	Veuf sans soutien	0	0	1	0	1	0,2
3	Veuves sans soutien	160	16	37	0	213	49,3
4	Personne vivant avec handicap	0	0	2	0	2	0,5
5	Enfant mineur	6	15	75	2	98	22,7
Total		252	42	128	10	432	100

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

Une attention particulière a été et doit être accordée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées par le sous-projet lors de l'élaboration et la mise en œuvre du PAR avec des mesures spécifiques visant à faciliter leur accès aux droits et à assurer leur accompagnement tout au long du processus, à savoir : (i) recensement précis des personnes vulnérables concernées (personnes âgées, veufs(veuves), personnes vivant avec handicap physique, enfants mineurs moins de 18 ans ; (ii) mise à disposition des agents ou des travailleurs sociaux pour accompagner les personnes vulnérables dans leurs démarches administratives ; (iii) prévision des dispositifs spécifiques pour réduire les déplacements ou les délais d'attente ; (iv) garantie que les personnes vulnérables ne soient pas exploitées ou discriminées dans le cadre du processus d'indemnisation ; (v) formation des agents en charge des indemnisations à la prise en compte des spécificités des personnes vulnérables. Le tableau 13 ci-dessus indique que 49,3 % des PAP vulnérables rencontrées dans la zone du sous-projet sont des veuves sans soutien, contre 27,3 % des personnes âgées de plus de 60 ans, suivi de 22,7 % des mineurs, contre 0,5 % des personnes vivant avec handicap physique. Enfin 0,2 % de veuf sans soutien. Il est important de signaler que ces PAP mineures se feront accompagner par un de leurs parents lors de paiement des PAP².

4.3. Analyse sociale de la zone du Projet

L'analyse sociale de la population de la zone de projet confrontée à la pauvreté, à l'absence d'eau et d'électricité, ainsi qu'à l'enclavement de la ville, révèle plusieurs dynamiques importantes :

4.3.1. Pauvreté et Conditions de vie difficiles

La majorité des habitants de la ville de Kananga vit dans une extrême pauvreté comme dans d'autres villes de la RDC, ce qui limite son accès aux services de base comme l'eau potable et l'électricité. Cela entraîne des problèmes de santé, de nutrition et d'hygiène, aggravant encore leur vulnérabilité.

² La PAP mineure ne voulait pas que l'on enregistre son parent à sa place. Si elle reste toujours mineure au moment de paiement des indemnisations, et pour sa sécurité, elle pourra se faire accompagner de l'un de ses parents.

CEP-O_AGREE_PAR pour les travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Partie de Ville de Kananga desservie à partir de la rivière Lulua au Kasai Central, Version finale, Octobre 2026

4.3.2. Enclavement et Infrastructure dégradée

La dégradation de l'état des routes et du chemin de fer de la SNCC limite sévèrement la mobilité et le commerce. Cette situation entrave le développement économique local, renforçant le cercle vicieux de la pauvreté et de l'isolement.

4.3.3. Activités informelles

En réponse à l'absence d'opportunités économiques formelles, la population se tourne vers des activités informelles telles que le commerce de rue, l'agriculture de subsistance, ou d'autres emplois précaires. Ces activités, tout en étant vitales pour la survie, ne garantissent pas une stabilité à long terme.

4.3.4. Impacts sociaux

La précarité renforce la vulnérabilité sociale dans la zone de projet, avec un faible accès à l'eau, à la santé et à d'autres services sociaux essentiels. Elle peut également entraîner des tensions sociales, d'exode rural vers d'autres zones comme la Ville de Kinshasa, de Lubumbashi et de Kolwezi à la recherche d'opportunités d'emploi.

En effet, la zone de projet, comme beaucoup d'autres villes de la région, est caractérisée par une économie informelle où les activités telles que la vente dans des boutiques, des cabines téléphoniques et des étalages de produits divers sont prédominantes. La majorité de la population dépend de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage pour sa subsistance, ce qui renforce la vulnérabilité économique des individus et des familles.

Par ailleurs, les travaux de construction/réhabilitation d'AEP de la zone de projet vont induire aux impacts sociaux significatifs tel qu'indiqués dans le Chapitre 3 développé plus haut. La perte de revenus due à l'affectation par le Projet représente un choc économique mineur pour ces populations. Leurs activités, souvent sans filet de sécurité financier, les rend particulièrement sensibles aux pertes. À cela s'ajoute la fermeture des boutiques et des points de vente liés aux activités du Projet entraînera une chute significative des revenus pour les familles, exacerbant la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Enfin, la suppression d'emplois informels pendant la phase des travaux, surtout pour les jeunes et les femmes et jeunes filles, pourrait entraîner une augmentation du chômage et de l'exclusion sociale.

Face à la perte de leurs activités, certaines PAP pourraient être contraintes de migrer vers d'autres régions à la recherche de nouvelles opportunités, ce qui pourrait avoir des conséquences sur la structure familiale et sociale. La perte de revenu pourrait créer également des tensions au sein des familles et des communautés locales, augmentant le stress social et les risques de conflit.

Au regard des résultats présentés dans la section profil socio-économique ci-haut, la zone du Sous-projet qui traverse les Communes de Kananga et Nganza est dominée par le secteur primaire (agriculture, élevage, etc.), et secteur tertiaire (fonctionnaires de l'État, enseignants, travailleurs d'une entreprise, etc.) combinée avec des activités informelles basées sur le petit commerce, l'emploi salarié aux petits commerçants, fabrication des briques, réparateurs des véhicules, les champs / jardins, etc., pour la survie de leurs ménages. Plus de la moitié des ménages enquêtés exercent leur activité à domicile pour la survie des ménages.

Étant donné que la zone du Sous-projet est dominée par les femmes chefs des ménages, chaque ménage dirigé par ces femmes tire l'ensemble ou une partie de ses revenus en dirigeant une unité de production informelle.

Ainsi, la combinaison des activités économiques informelles ainsi initiées par la population riveraine de la zone de projet permet à la grande majorité des PAP de subvenir aux besoins essentiels de leurs ménages. L'amélioration de l'accès à l'eau et à l'électricité par le Projet AGREE est essentielle pour le développement de la ville.

En conclusion, la population de la zone de projet vit une crise multidimensionnelle qui nécessite des interventions intégrées en matière d'infrastructures, de services sociaux et de développement économique surtout l'accès à l'eau potable pour permettre une amélioration durable de leur situation. Il sied de signaler que les travaux d'AEP de la zone de projet auront des impacts négatifs temporaires sur la vie des riverains. Ces impacts négatifs ont été analysés, évalués et des mesures d'atténuation ont été proposées dans le Chapitre 3 ci-dessus. Le Projet AGREE a le potentiel de transformer la dynamique économique des PAP, mais il doit être accompagné de mesures d'atténuation pour protéger les populations les plus vulnérables.

Une évaluation sociale plus approfondie sera faite par l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR. Après les opérations d'indemnisation des PAP, un consultant indépendant se penchera pour faire le suivi-évaluation de la réinstallation pour voir si les conditions de vie des PAP se sont améliorées par rapport à la situation d'avant-projet. Si les conditions de vies des PAP se sont dégradées plus qu'avant le projet, l'ONG recommandera au projet l'élaboration du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) qui aura pour objectif de garantir que les personnes affectées par le projet bénéficient d'une compensation adéquate et d'un soutien pour restaurer ou améliorer leurs moyens de subsistance.

4.4. Études socio-économiques de référence

Cette sous-section concerne les caractéristiques socio-économiques de la zone de projet et elle est développée en Annexe 4 du présent PAR.

5. CADRE JURIDIQUE

5.1. Étendue de l'expropriation

Au regard de l'Article 34 alinéas 3 et 4 de la Constitution de la RDC disposent : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ». La Loi n° 77-001 du 22 février 1977 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. Ladite loi dispose en son Article 2, que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ». Cette disposition garantit donc que l'expropriation est effectuée lorsqu'il y a un avantage évident pour le public ou un groupe particulier au sein de la société.

Les titulaires de l'expropriation

Les Articles 4 et 6 de la loi ci-dessus disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'Ordonnance Présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation, par zones, des biens destinés à servir à l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État ;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'Arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

5.2. Procédures judiciaires et administratives d'expropriation ou de compensation Congolaise

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en RDC.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

5.2.1. Caractère de l'expropriation

- Un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (Article 1er) ;
- La sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (Articles 3 et 4) ;
- La sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (Article 2) ;
- L'expropriation a toujours donné lieu à la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (Article 18).

5.2.2. Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1^{er} de la Loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- La propriété immobilière ;
- Les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- Les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- Les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

5.2.3. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La phase des préparatifs à l'expropriation

L'Article 5 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (Article 7) ;
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le Bourgmestre de la Commune ou son délégué (Article 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (Article 8) ;
- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (Article 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (Article 9 alinéa 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les Articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (Article 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'Article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (Article 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (Article 11).

À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (Article 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (Article 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Judiciaire. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'Article 13 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, *« assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention »*.

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office les experts (Article 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (Article 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (Article 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (Article 16) ;
- À l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (Article 17).
Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (Article 7).

Procédure d'indemnisation

L'article 18 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (Article 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des Articles 193 à 203 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (Article 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Elle est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (Article 6).

Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant la procédure entre les mains du Projet et ne faire intervenir les cours et tribunaux qu'en cas de non-conciliation.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seul.

5.3. Lois-réglementaires et leur application

A. Textes de base

- La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 plus particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- La Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
- La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

L'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir judiciaire. La Loi n° 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

B. Législations complémentaires

- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais (Loi sur les violences sexuelles) ;
- Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale Congolais (Code de procédure pénale Congolais sur les violences sexuelles) ;
- Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ordonnance n° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés
- Ordonnance n° 74-149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières ;
- Ordonnance n° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 /11/1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Arrêté interministériel n°0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N°139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 Octobre 2009 Instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC.

5.3.1. Principes de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi selon cette loi :

- « *La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume* » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;
- « *La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui* » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (Article 53 de la Loi foncière de 1973).

Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprier, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Article 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (Articles 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle - exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture - légale - exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé - et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – Article 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;

- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés - Article 123 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état - Article 132 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. Article 141 - La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

5.3.2. Différentes catégories des titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État. Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (Article 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (Article 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : Articles 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (Article 80 de la Loi foncière).
- La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : Articles 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (Article 60, leur al.). Aux termes de l'Article 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - (i) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (Articles 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
 - (ii) La superficie : contrat de superficie (Articles 123 à 131 et 146-147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.

- (iii) L'usufruit : contrat d'usufruit (Articles 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'État lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
- (iv) L'usage : contrat d'usage (Articles 141 à 143). Droit que l'État reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
- (v) La location : contrat de location (Articles 144, 148-152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux Articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante ;
- Titre d'occupation provisoire (Article 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinés à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Article 390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

5.3.3. Différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (Article 9 de la Constitution de Transition et Article 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul État Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

i. Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (Article 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (Article 16).

ii. Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral.

iii. Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (Article 219), soit en vertu d'un contrat de location (Article 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (Article 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent.

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. Il n'existe aucun texte national qui reconnaît ou accorde aux peuples autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisation de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'Article 207 de la Loi foncière dispose : « *Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaires (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.*

Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du Code pénal ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

Quelques définitions

En vertu de l'Article 57 de la Loi foncière, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (Article 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (Article 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent - Article 110 - L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés - Article 123 - La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état - Article 132 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même Article 141 - La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle - exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture -, légale - exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé - et conventionnelle ;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (Articles 169 et 170).

5.4. Disparités entre les lois et pratiques congolaises en matière d'expropriation, et la Norme Environnementale et Sociale 5

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais et la NES 5 de la Banque mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation, ...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des personnes touchées. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et son application, c'est-à-dire qu'il y a des lois sectorielles qui sont promulguées dont les mesures d'application à cette loi n'existent pas encore. L'absence de ces mesures laisse un vide pour l'application de la loi.

Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

Cette norme reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'ils ne sont pas atténués, peuvent présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Les principales exigences introduites par cette norme sont ses objectifs repris au chapitre 4 du présent PAR, relatif aux objectifs du programme de réinstallation.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes touchées, quel que soit le nombre de personnes touchées, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables parmi les personnes touchées (Dans le cadre du présent PAR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 464 personnes vulnérables réparties comme suit : (i) personnes âgées de plus de 60 ans (158) ; (ii) veufs sans et veuves sans soutien (216) ; (iv) personnes vivant avec handicap (2) ; et Enfants mineurs (88). Ces 464 personnes qui ont été identifiées comme vulnérables recevront un montant additionnel de 100 USD en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité. Au-delà de cette aide, des mesures sociales d'accompagnement à ces PAP vulnérables devront être mises en place durant la mise en œuvre pour appuyer leur résilience. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue.

Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

L'intention de cette norme est de s'assurer que les personnes touchées la perçoivent comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

L'analyse comparative de la NES 5 de la Banque mondiale et la législation nationale de la RDC en matière de réinstallation est décrite dans le Cadre de Politique de Réinstallation du Projet AGREE.

6. CADRE INSTITUTIONNEL

De manière générale, plusieurs acteurs institutionnels interviennent dans la réinstallation. Pour le besoin du Sous-projet relatif aux travaux d'AEP de la zone du projet, les acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion, de mise en œuvre et de suivi-évaluation de présent PAR.

6.1. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement des capacités

Au niveau de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), l'expertise en matière de sauvegardes environnementales existe. Toutefois, pour ce qui concerne les aspects liés à la réinstallation, il est nécessaire de renforcer les capacités existantes, particulièrement sur la maîtrise des exigences de la NES 5 relative aux procédures de la Banque mondiale en la matière.

Au niveau local, le renforcement des capacités concernera principalement les services techniques de la Mairie de la Ville de Kananga, des Communes et des Bureaux des quartiers sur le Cadre Environnemental et Social plus précisément la Norme Environnementale et Sociale 5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la procédure de la mise en œuvre du PAR.

Par ailleurs, des formations sur des thématiques identifiées de sauvegarde environnementale et sociale seront fournies aux autres acteurs.

Tableau 14. Actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation

Acteurs bénéficiaires	Mesures de renforcement des capacités	Activité	Responsable
ACE, CPE, CEP-O, Unité Provinciale d'Exécution des Projets (UPEP), Direction Provinciale de la REGIDESO, Office National d'Hydraulique Rural (ONHR), Office de Contrôle de l'Eau (OCE)	- Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale	1 Atelier de mise à niveau	CEP-O
	- Mécanisme de Gestion des plaintes		
	- Mise en œuvre de la réinstallation		
	- Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR		
Mairie de la Ville de Kananga, Administrations communales et Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges (CLRGL), Comité Local de Développement (CLD), Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP), Consultant et/ou ONG -Société civile	Information / sensibilisation sur :	Séminaire de formation	CEP-O, UPEP et ONG
	- Projet et durée des travaux		
	- Principe d'indemnisation		
	- Mécanisme de Gestion des plaintes		
	- Mise en œuvre de la réinstallation		
	- Suivi de la mise en œuvre du PAR		

6.2. Responsabilités organisationnelles

Tel que mentionné ci-dessus au point 6.1, un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR.

De manière globale, il est préconisé le dispositif d'exécution sommairement décrit dans le Tableau 16 ci-dessous :

Tableau 15. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité	CEP-O, UPEP, Direction Provinciale de la REGIDESO	- Approbation et diffusion du PAR
		- Supervision du processus
		- Soumission du PAR à l'approbation de la Banque mondiale et de l'ACE
		- Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués)
		- Collaboration avec les structures locales d'exécution
		- Assistance aux organisations (ONG)
		- Traitement des plaintes en lien avec les CLRGL
		- Règlement des litiges en lien avec les CRGL
		- Coordination et suivi de la réinstallation - Soumission des rapports d'activités à la Banque mondiale
Ministère de l'Environnement, et du Développement Durable	CPE	- Validation du rapport du PAR
		- Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	Tribunaux de Paix de la Ville de Kananga	- Règlement des litiges non résolus par les CLD et CLGP via le MGP du Projet AGREE
Ministère des Affaires Sociales	Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS)	- Participation à la validation du PAR
		- Appui à l'action sociale humanitaire du Gouvernement dans le cadre de la politique sociale
		- Mise à jour de la banque des données des partenaires et des intervenants dans le domaine social et humanitaire
		- Suivi de la mise en œuvre du PAR

Mairie de la Ville de Kananga	Point focal environnemental et social de la Mairie de Kananga	- Mise en œuvre du PMPP
		- Suivi de proximité de la mise en œuvre du PAR
		- Accompagnement et sensibilisation des PAP
	Bourgmestres des Communes de Kananga, Katoka, Lukonga, Ndesha et Nganza	- Sensibilisation et mobilisation des populations
		- Réinstallation des PAP ayant perdu des places d'affaires
		- Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation
		- Suivi de la réinstallation et du paiement des indemnités
		- Participation au suivi de proximité et des activités de la CLR, CLD et CLGP
	Chefs des quartiers concernés par le Sous-projet relatif aux travaux d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga	- Recueil des doléances en cas de plaintes dans le cadre de la CLR, CLD et CLGP
		- Participation à la sensibilisation des populations et au suivi
Commission Locale de Réinstallation, Comité Local de Développement et Comité Local de Gestion des Plaintes (CLR, CLD et CLGP)	CLR, CLD et CLGP	- Interface entre les PAP et le Projet (partenaire du Projet)
		- Implication dans toutes les séances d'information, dans la collecte des doléances, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi visant à déterminer si les indemnisés ont retrouvé le niveau de vie qu'ils avaient dans leurs milieux de vie.
		- Participation au processus de paiement des indemnités aux PAP.
ONG	ONG de mise en œuvre du PAR	- Participation à information, éducation et conscientisation de la population sur les aspects sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du PAR.
		- Mise en œuvre du PAR et Plan de restauration des moyens de subsistance
Société civile/ONG et communauté locale	ONG de mise en œuvre du PMPP	- Information et sensibilisation de la population et des parties prenantes conformément au PMPP sur la mise en œuvre du PAR et du Plan de restauration des moyens de subsistance
		- Suivi de la mise en œuvre du PAR et du Plan de restauration des moyens de subsistance

Dans tous les cas, l'organisation doit être souple, évolutive et s'adapter rapidement à l'évolution du projet. Les PAP doivent être en relation fonctionnelle avec l'ensemble du dispositif de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

7. ADMISSIBILITÉ DES PAP RECENSÉES ET LA MATRICE DE COMPENSATION

7.1. Date limite d'admissibilité (date butoir)

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement des personnes affectées et de leurs installations au-delà de laquelle aucune perte ou activité n'est plus éligible à une compensation. Le recensement dans la zone d'intervention du Projet a eu lieu **du 30 mai au 29 juin 2025**. **Au-delà du 29 juin 2025**, l'occupation d'une maison, d'une place d'affaires, ou de l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le Projet ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public, les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Un communiqué radio-télévisé a été diffusé sur les chaînes qui ont une forte audience au niveau de la Ville de Kananga, à savoir : la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) Kananga, la Radio-Télévision Kananga 24 (KGA 24), la Radio du Peuple Kananga, la Radio Horizon Kananga pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant six jours, voir Annexe 3, et le contenu a été expliqué clairement aux Populations Affectées par le Projet ou à leurs représentants. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises du Sous-projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

7.2. Critères d'admissibilité

Dans le cadre du présent PAR, l'application des principes de la NES 5 est prise en compte. Il en résulte donc que toute Personne Affectée par le Projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée comme étant éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la NES 5 décrit comme suit les critères d'admissibilité à la réinstallation des personnes touchées par un projet :

- a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ayant des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni revendications valables sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la catégorie (c) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'admissibilité.

De façon spécifique, sont éligibles dans le cadre du présent PAR, les différentes catégories des PAP qui ont été recensées dans les emprises du Sous-projet relatif aux travaux d'AEP de la Ville de Kananga avant la date limite d'admissibilité.

Ce sont les PAP subissant une :

- Perte de boutiques, pharmacies, restaurants de fortune, étalages, ateliers de couture, etc. ;
- Perte de terres, arbres, récoltes et autres moyens d'existence ;
- Perte des biens, des services ou des moyens d'existence.

7.3. Types de pertes et de compensation

Toute personne subissant des pertes ou des dommages des biens ou dans l'accès à des ressources productives et/ou naturelles résultant des travaux pour l'AEP de la zone de projet sera considérée comme éligible à la compensation ou assistance à la réinstallation, dans la mesure où l'évaluation de ces impacts se produit avant la date limite d'admissibilité fixée lors des dernières enquêtes socio-économiques menées par le Consultant.

Le droit de propriété sera appliqué, mais aussi – et surtout – les droits coutumiers en vigueur dans les communautés affectées. Les types de pertes et personnes éligibles à la compensation sont présentés dans le Tableau 17 ci-après.

Tableau 16. Types de pertes et personnes admissibles à la compensation

Type de perte		Personnes éligibles à la compensation
Terrains	Arbres	PAP avant la date limite d'admissibilité et recensés.
	Terrain bâti	PAP avec ou sans titres avant la date butoir.
	Terrain non bâti	Propriétaires avec titres avant la date limite d'admissibilité.
Structures	Habitations, infrastructures fixes et précaires de commerce	PAP avec ou sans titres avant la date limite d'admissibilité.
	Autres structures physiques domestiques : murs, hangars, clôtures, boutiques, etc.	PAP avant la date limite d'admissibilité.
Revenus	Aide à la restauration des moyens de subsistance pour les PAP économiquement déplacées (propriétaires des structures amovibles)	PAP avec les revenus avant la date limite d'admissibilité.
	Revenus des commerces affectés.	
	Revenus d'arbres ou de cultures pérennes.	

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

7.4. Preuves d'admissibilité

Les équipes en charge de la réinstallation considèrent diverses sources de preuves d'admissibilité de la part des PAP donnant droit à la compensation.

Il s'agit notamment de :

- Être recensé comme PAP avant la date limite d'admissibilité ;
- Recensement, enquête ménage et évaluation de la propriété immobilière effectués par le Consultant ;
- Titres de propriété formels ;
- Titres, preuves d'achat, actes administratifs, actes d'achat, actes de vente des chefs de terre, reçus de location, permis de construire, etc. ;
- Possession et accès reconnus par le droit coutumier ;
- Contrats de location, contrats de travail ;
- Licences d'opération, factures de services, etc.

Les critères pour établir l'admissibilité des biens, accès ou revenus non prouvés formellement ou non documentés seront revérifiés ultérieurement lors des opérations d'indemnisation des PAP pendant la mise en œuvre du PAR par une tierce partie (ONG et/ ou Firme).

7.5. Matrice de compensation

La base de la compensation est déterminée en identifiant les droits les plus appropriés pour chaque type de perte (voir le Tableau 18 précédent). Sur cette base, une matrice de compensation est élaborée. Elle comprend les types de perte, de personnes admissibles et les droits associés et servira d'étalon de mesure pour le paiement des compensations des pertes et des impacts. Une matrice générale et des listes nominatives préliminaires sont proposées ci-dessous :

Tableau 17. Matrice de compensation

	Impact	Éligibilité à la compensation	Compensation
TERRAIN	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier ou autre)	Compensation d'un terrain de taille et de qualité équivalente à celle de leur terrain existant, de préférence à proximité de leur emplacement d'origine, et ce, à la valeur du cout de remplacement, conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 23 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kasai Central, y compris les coûts de transaction, les frais de notaire et l'aide au déménagement, et tout autre cout de transaction y associé.

	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Évaluation de la valeur de remplacement potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue et ce, à la valeur du cout de remplacement, conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 23 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kasai Central, y compris les coûts de transaction, les frais de notaire et l'aide au déménagement, et tout autre cout de transaction y associé.
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur de terrain (tel que les structures, clôtures, murs, etc.) ainsi que les frais de déménagement et l'aide pour rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu pour les PAP dont les moyens de vie seraient impactés selon le suivi à effectuer par l'ONG.
	Perte de terrain loué	Locataire	Compensation pour perte de location de 3 mois à fournir à la PAP équivalent au dépôt de garantie légale (3 mois) suivant la législation congolaise sur les contrats des baux à loyer non professionnels. Accompagnement de la personne dans la recherche d'une location à la charge de l'ONG. Pas de compensation en espèces pour le fonds.
CULTURES	Perte de Cultures annuelles (potagers)	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation (comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site) de la perte de récolte à la valeur du marché local, en tenant compte de facteurs tels que le type de culture, la qualité et le rendement escompté.

	Perte de Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la prochaine production. Par ailleurs, une Indemnisation via le paiement électronique, notamment Airtel Money, M-PESA, Orange Money conformément à la mercuriale reprise dans le CPR actualisé du Projet AGREE en mars 2026.
BÂTIMENTS	Perte de Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires établis dans ce PAR et conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 23 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kasai Central.

	Perte de Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments permanentes identifiés dans le PAR Conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 23 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kasai Central. Les critères pris en compte dans cet Arrêté interministériel pour établir la valeur de marché sont : (i) usage ; (ii) zoning ; (iii) catégorie et type de construction en RDC.
AU ACTIVITES	Perte de Petites activités économiques informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une période de 30 jours correspondant au nettoyage des sites ainsi qu'à la réalisation des travaux d'AEP de la Ville de Kananga) pour les infrastructures amovibles impactés. L'ONG responsable fera un suivi après cette période pour évaluer si les moyens de subsistance ont été restaurés. Le cas échéant, des mesures additionnelles seront prises pour restaurer de manière effective les revenus/moyens de subsistance.
	Perte de Moyennes et grandes activités économiques	Propriétaire et exploitant.	Perte de revenu pour les infrastructures inamovibles pendant la période de réinstallation estimée à 90 jours correspondant au délai légal du préavis en RDC.
AU ACTIVITES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation.	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.

			Aide au déménagement (50 USD pour les infrastructures précaires/amovibles (étalage, kiosques, etc.) de commerce et 100 USD pour les infrastructures fixes/inamovibles (bâties en matériaux durables) de commerce et les habitations construites dans l'emprise du Projet au déplacement physique en cas de réinstallation dans une zone d'accueil.
		Personnes vulnérables résident sur place indépendamment de leur occupation	Assistance particulière à chaque personne vulnérable de 100 USD
	Appui pour la restauration de moyen de subsistance	Propriétaires des structures précaires réinstallés	Un PRMS va être préparé et mise en œuvre de manière préventive dès le début de la réinstallation pour appuyer les PAP dans leurs efforts pour restaurer leurs moyens de subsistance.
	Perte de logement	Locataire résident	Obligation de donner un préavis légal à ses locataires correspondant à un délai de 90 jours et une compensation pour perte de location équivalent à 3 mois.
	Récupération des matériaux des infrastructures à démolir	Propriétaire des bâtiments	Aide au déménagement (50 USD pour les infrastructures précaires/amovibles (étalage, kiosques, etc.) de commerce et 100 USD pour les infrastructures fixes/inamovibles (bâties en matériaux durables) de commerce et les habitations construites dans l'emprise du Projet au déplacement physique en cas de réinstallation dans une zone d'accueil. Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.

(8) en ce qui concerne l'acquisition temporaire de terres, tout don volontaire de terre doit être conforme aux principes du « consentement informé et pouvoir de choisir ».

Il convient de noter que l'ensemble des frais et des coûts de transactions seront pris en charge par le projet, et non par les PAP.

Les pertes de terrains seront soit intégralement remplacées (option terre contre terre privilégiée notamment pour les terres cultivées et les habitations), soit compensées à la valeur du marché ainsi que, pour les activités agricoles, à la valeur de production jusqu'à ce qu'une nouvelle production prenne le relais en cas de remplacement, dans une limite maximum fixée de trois mois.

Dans le cas de la perte d'un bien bâti, celui-ci est soit remplacé (reconstruction des habitations), soit indemnisé au prix de remplacement neuf du bien. Les maisons des occupants à réinstaller devront de préférence être reconstruites par le Projet, plutôt qu'indemnisées en espèces, afin d'éviter que les sommes soient dépensées pour d'autres usages et que les PAP se retrouvent sans abris. Toutefois, si une indemnisation en espèces s'avère vraiment nécessaire, il conviendra de s'assurer que les PAP aient achevé la reconstruction dans la zone de réinstallation avant que le déplacement soit effectif ; dans ce scénario il faudrait prendre en compte tout le nécessaire pour reconstruire la maison comme préconisé dans la NES 5. Dans ce cas, un paiement en deux à trois tranches sera nécessaire, conditionnées par la construction effective de la maison. Une concertation étroite avec les PAP devra être réalisée afin de préciser ces éléments.

En ce qui concerne la compensation en espèces, des barèmes basés sur les valeurs du marché sont proposés dans le présent PAR : pour les terres, le projet applique l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 23 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kasaï Central. Pour les coûts des actifs agricoles, on se base sur le CPR du Projet AGREE actualisé de mars 2026 (Voir les détails dans le chapitre 7).

Les paiements seront réalisés soit en mode messagerie financière à travers le paiement bancaire, électronique de Airtel Money, M-Pesa, Orange Money ou encore en mode paiement direct pour les PAP qui ont des comptes bancaires par l'entremise d'une banque retenue par le Projet par la présentation de la carte d'identité et de la signature de la fiche d'indemnisation / entente de compensation (Voir Annexe 11). Par ailleurs les CLR, CLD et CLGP assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR. Des reçus seront émis et donnés aux personnes concernées. Les PAP seront informées du processus des indemnisations longtemps à l'avance grâce aux actions de consultation et d'engagement permanent prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP et du plan d'action VBG/EAS/HS du Projet AGREE.

Les PAP pourront s'opposer ou émettre des plaintes en saisissant les instances de résolution des griefs (les Comités Locaux de Développement et les Comités Locaux de Gestion des Plaintes déjà mis en place dans les zones d'impact concernées par ce PAR, par le Projet AGREE dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP), avant de saisir la justice en cas d'échec.

8. ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS

8.1. Principes

Ce chapitre présente les différentes mesures d'indemnisation et de compensation.

Les principes suivants, tirés de la NES 5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque mondiale :

1. Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
2. Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
3. L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
4. Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
5. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
6. Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
7. Dans le cas des personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
8. Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
9. L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES 5.

Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

10. Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
11. Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées ;
12. Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES 10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ;
13. L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

8.2. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir

Les compensations, dans le cadre du présent PAR, se basent sur la NES 5 en matière de réinstallation. La procédure de calcul des compensations s'est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

8.2.1. Évaluation des compensations liées aux terrains (parcelles) et aux bâtis

L'évaluation des terrains a été faite en conformité avec l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC, établie en dollars américains. (Voir Annexe 6), l'extrait de l'Annexe 23 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kasai Central est présenté dans le tableau 19 ci-dessous.

Les critères pris en compte dans cet Arrêté interministériel pour établir la valeur de marché sont : (i) usage ; (ii) zoning ; (iii) catégorie et type de construction en RDC. Cette mercuriale concerne la Ville de Kananga. En plus de cette évaluation des terres suivant l'arrêté, les coûts de transaction seront inclus, ceci comprend les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées.

Tableau 18. Extrait de l'Annexe 23 de l'Arrêté interministériel de mars 2021.

TABLEAU DES VALEURS : PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL										
Classification territoriale				Classification constructions et valeurs						
Province	Ville	Commune	Quartier	Types de construction	Côte d'expertise terrain en \$/m²			Côte construction en \$/m²		
					A	B	C	A	B	C
Kasaï Central	Kananga	Kananga	Lumumba, Kangoyi 2, Kangoyi 1, Brazza, Tuendele, Réfoulé, Hôpital, Blancky	Hangar et autres	40	30	20	200	150	100
				Villa						
				Industrie et commerce						
			Révolution, Azda	Hangar et autres	80	50	20	450	300	100
				Villa						
				Industrie et commerce						
		Katoka	Kananga II, Plateau, Mpemba,	Hangar et autres	30	25	20	200	150	100
				Villa						
				Industrie et commerce						
			Malole	Hangar et autres	20	15	5	100	60	20
				Villa						
				Industrie et commerce						
			Malandji	Hangar et autres	100	60	20	600	350	100
				Villa						
				Industrie et commerce						
			Kamayi	Hangar et autres	70	40	20	400	250	100
				Villa						
				Industrie et commerce						
			Pement Bakua	Hangar et autres	5	2	0,5	10	5	2

TABLEAU DES VALEURS : PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL												
Classification territoriale				Classification constructions et valeurs								
Province	Ville	Commune	Quartier	Types de construction	Côte d'expertise terrain en \$/m²			Côte construction en \$/m²				
					A	B	C	A	B	C		
				Villa								
				Industrie et commerce								
		Lukonga	Pement Bakua	Hangar et autres	5	2	0,5	10	5	2		
				Villa								
				Industrie et commerce								
			Tukombe, Mpokolo, Kele-kele, Katoka II,	Hangar et autres	40	20	10	100	50	10		
				Villa								
				Industrie et commerce								
			Kapanda, Groupement Bena Mande, Groupement Bena Kabiye, Groupement Bena Meta, Tshibashi, Mulunda	Hangar et autres	20	10	5	50	30	10		
				Villa								
				Industrie et commerce								
					Groupement Bena	Hangar et autres	40	20	10	100	50	10
						Villa						
Industrie et commerce												

TABLEAU DES VALEURS : PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL										
Classification territoriale				Classification constructions et valeurs						
Province	Ville	Commune	Quartier	Types de construction	Côte d'expertise terrain en \$/m²			Côte construction en \$/m²		
					A	B	C	A	B	C
		Nganza	Groupement Bakua Mushilu, Groupement Bakua Biayi, Groupement Bakua Dikongayi, Tshibanda-banda, Ndesha, Lubuwa, Kamupongo	Hangar et autres	40	20	10	100	50	10
				Villa						
				Industrie et commerce						
			Kamilabi	Hangar et autres	150	80	10	150	80	20
				Villa						
				Industrie et commerce						
			Groupement Bena Mukangala, Groupement Bakua Lule, Groupement Bakua Buisha	Hangar et autres	5	2	0,5	10	5	2
				Villa						
				Industrie et commerce						

Légende :

- *Catégorie A : Habitat planifié* : L'habitat où la conception, le Financement et la réalisation d'un grand nombre de logement sont de la responsabilité d'un seul promoteur sans décision directe des futurs habitants.
- *Catégorie B : Habitat administré* : L'initiative de construction de logement de situe du côté des propriétaires (administrés) et non de l'administration qui se charge tout simplement d'y faire toutes les règles et toutes les lois afférentes en matière de logement, de construction d'aménagement.
- *Catégorie C : Quartier d'auto-construction* : Ces quartiers sont financés par les acquéreurs des parcelles sans assistance financière particulière de l'Etat dans les opérations de viabilisation des tissus.

À noter que dans le cadre de ce PAR, ce sont les catégories A et C ci-dessus évoquées qui sont appliquées. Tel que mentionné ci-dessus, les critères pris en compte dans cet Arrêté interministériel pour établir la valeur de marché sont : (i) usage ; (ii) zoning ; (iii) catégorie et type de construction en RDC.

Étant donné que l'Arrêté interministériel de 2021 n'a pas évalué certains actifs bâtis et présenté leurs coûts y afférents, le Consultant a jugé utile, pour complément d'information, de se référer à la mercuriale de ces actifs bâtis de la catégorie auto-construction (grille métallique, portail métallique, fosse septique, mûr de clôture sur fondation en bloc plein et maison en tôle) ; le Consultant a extrait la mercuriale de l'expertise et évaluation immobilières des Ministères des Finances et des Travaux Publics et Infrastructures de 2014 (Ces coûts ont été ajustés à la hausse comme mesure supplémentaire afin de se conformer au paragraphe 12.2 de la NES 5 de la Banque mondiale). Considérant que cet Arrêté date de 2014 n'a pas été actualisé à ce jour, le présent PAR a mis à jour le coût (à la hausse de 5 %) de compensation suite à la dépréciation du franc congolais vis-à-vis du dollar américain (perte de valeur spontanée de la cotation d'une monnaie par rapport à l'autre, sans décision officielle, due à la simple confrontation entre l'offre et la demande), et repris dans le tableau ci-dessous, suivant la méthode par sol et construction consistant à la détermination de la shop (superficie hors œuvre pondérée) qui, multipliée par la côte d'expertise donne la valeur de la reconstruction à neuf. L'évaluation de ces actifs actualisés est détaillée dans le tableau 20 ci-dessous.

Tableau 19. Mercuriale de l'expertise et évaluation immobilière des Ministères des Finances et des Travaux Publics et Infrastructures de 2014

Source : PAR pour les travaux d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga (Juin 2025)

Catégorie	Type de construction	Valeur en m ² / m ³ / ml USD	Augmentation (5 %) Valeur en m ² / m ³ / ml USD	Coût actualisé Valeur en m ² / m ³ / ml USD*	Unité
Auto-construction (A)	Maison en dur	208	10,4	218,4	USD / m ²
Petite entreprise (D)	Villa en dur	489	24,5	513	USD / m ²
Auto-construction (A)	Fondation en bloc plein	191	9,6	201	USD / m ²
Auto-construction (A)	Grille métallique	89	4,5	93	USD / m ²
Auto-construction (A)	Portail métallique	118	5,9	124	USD / m ²
Auto-construction (A)	Fosse septique	120	6	126	USD / m ²
Auto-construction (A)	Mur de clôture sur fondation en bloc plein	191	9,6	201	USD / ml
Auto-construction (A)	Maison en tôle / hangar	71	3,6	75	USD / m ²

* Nouveau barème mise à jour (à la hausse de 5 %) appliqué dans ce PAR (Juin 2025)

Légende :

- *Catégorie A : Habitat planifié* : L'habitat où la conception, le Financement et la réalisation d'un grand nombre de logement sont de la responsabilité d'un seul promoteur sans décision directe des futurs habitants.

- *Catégorie B : Habitat administré* : L'initiative de construction de logement de situe du 33côté des propriétaires (administrés) et non de l'administration qui se charge tout simplement d'y faire toutes les règles et toutes les lois afférentes en matière de logement, de construction d'aménagement.
- *Catégorie C : Quartier d'auto-construction* : Ces quartiers sont financés par les acquéreurs des parcelles sans assistance financière particulière de l'État dans les opérations de viabilisation des tissus.
- *Catégorie D : Quartier de squatting* : Le lotissement ayant pour but secondaire de respecter et de réglementer l'occupation et la construction dans les zones ou quartiers urbains.

Tableau 20. Types des parcelles-concessions / bâtis affectés et leurs coûts dans le PAR financé par le Projet AGREE

N°	Sujet	Commune de Kananga	Commune de Nganza	Total
1	Nombre de parcelles affectées totalement	1	8	9
2	Nombre de parcelles-concessions affectées partiellement	4	4	8
3	Nombre de concessions affectées	0	8	8
4	Surface totale en m ² occupée par les habitations	1 612,00	1 161,60	2 773,60
5	Coût total en USD des actifs bâtis des PAP	8 483,80	2 532,00	11 015,80
6	Coût total en USD de la perte du foncier	32 240,00	241 918,74	274 158,74

À noter qu'il y a 9 parcelles impactées totalement et localisées dans les emprises du Projet contre 8 parcelles impactées partiellement, tandis que 8 concessions sont impactées. Ainsi, pour que le choix des PAP ne puisse affecter la réputation du projet et du bailleurs de fonds, l'ONG en charge de la mise en œuvre du PAR devra les accompagner dans la reconstruction de leurs maisons afin de s'assurer qu'ils ont effectivement de nouvelles habitations d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avant l'impact car dans le cadre des compensations financières, l'expérience a montré que généralement les PAP seules n'y arrivent.

8.2.2. Évaluation des compensations liées aux arbres et plantes cultivés

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie selon le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg),
- Du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + **coût de mise en valeur**.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.). L'indemnisation de la plantation est faite à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la prochaine production.

La mercuriale d'indemnisation des actifs agricoles en cas d'affectation des cultures est basée sur celle des prix des actifs fonciers et bâtis, des arbres et cultures vivrières ainsi que d'autres compensations dans le cadre d'indemnisation des personnes affectées par les projets de la Mairie de la Ville de Kananga, décembre 2023 et reprise dans le tableau ci-dessous.

Tableau 21. Prix par pied retenu pour les compensations

MERCURIALE DES ARBRES ET CULTURES	
1. Arbres / plantes	USD / Pied
Manguier	90
Palmier	110
Avocatier	74
Agrumes	60
Goyavier	60
Bananier	75
Papayer	24
Caféier	60
Cocotier	74
Cœur de bœuf (corossolier)	26
Colatier	130
Raphia	150
Pommier rouge	25
Spondias	50
Safoutier	20
Arbre à pain	30
Arbres non fruitiers	60
2. Cultures	USD / m²
Céréales	3
Légumineuses	3
Manioc, igname	3
Tarot	2
Patate douce	2

Source : *Mercuriale des prix actifs fonciers et bâtis, des arbres et cultures vivrières ainsi que d'autres compensations dans le cadre d'indemnisation des personnes affectées par les projets / Mairie de la Ville de Kananga, décembre 2023.*

8.2.3. Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires

Cette compensation consiste à indemniser les personnes affectées qui ont réalisé des aménagements sur leurs lieux de commerce. Il s'agit des constructions précaires (sous forme étales en bois fixés sur le sol, kiosques, hangars, etc.) ou fixes (boutiques et autres). L'estimation de la valeur des installations est basée sur le prix des matériaux sur le marché. Les valeurs unitaires des matériaux de construction de chaque place d'affaires ont été discutées avec les personnes affectées ainsi que la main-d'œuvre nécessaire pour bâtir.

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée (de 90 jours pour les structures fixes/inamovibles correspondant à la période de préavis légal en RDC) prenant en compte la période de recherche du nouvel emplacement de commerce et la période nécessaire aux nouveaux clients de s'habituer aux nouveaux points de vente pour permettre à la PAP d'atteindre le revenu journalier moyen d'avant la réinstallation.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer multiplier par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour aide au déplacement.

Le Projet a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

Indemnisation = coût de remplacement de la structure inamovible + (revenu moyen journalier x 90 jours) + Aide au déménagement (un montant de 100 UDS) + ouverture de compte bancaire ou compte mobile money + appui/suivi par l'ONG en charge de la mise en œuvre du PAR pendant et après la phase des travaux

Tandis qu'un temps minimum de 30 jours fixés pour les infrastructures précaires et prend en compte la période estimée de pertes de revenus afin que ces PAP puissent s'installer de commun accord avec l'aide des Autorités Communales de Kananga, Katoka, Nganza et Lukonga, sur les autres voies non concernées par les travaux du projet. Quant aux mesures relatives à la restauration de moyen de subsistance pour les PAP propriétaires des structures amovibles qui perdront leur place de manière permanente : indemnisation équitable et immédiate, offre de solutions de relogement ou de compensation, assistance technique et formation, accès à des services et infrastructures, participation et consultation, suivi et assistance continue.

Indemnisation = revenu moyen journalier x temps minimum en jours 30 jours + Aide au déménagement (un montant de 50 USD consistant à aider la PAP à transporter ces biens au niveau des zones du projet dans les Communes de Kananga, Katoka, Lukonga et Nganza vers un autre site de son choix)

Tableau 22. Affectations permanentes des biens (bâties, kiosques, étalages) dans les emprises du PAR

N°	Sujet	Unité	Commune de Kananga	Commune de Katoka	Commune de Nganza	Commune de Lukonga	Total
1	Affectation permanente des structures précaires et fixes (kiosques, étalages, restaurants de fortune, boutiques, divers ateliers, etc.)	Nombre de PAP	2019	430	510	213	3172
2	Affectation permanente (bâties)	Nombre de PAP	6	0	11	0	17
3	Coût total en USD des affectations temporaires	USD	316 920	69 600	151 380	32 340	570240
4	Coût total en USD des affectations permanentes	USD	8 483,80	0	9 660	0	18143,8

Pour les affectations permanentes, les PAP propriétaires des bâties seront compensées en espèces via le compte bancaire pour celles qui auront de grosses sommes d'argent et un paiement électronique pour celles qui auront de petites sommes. Cette compensation sera accompagnée de l'aide transitoire (préavis + remboursement des garanties locatives) de trois mois conformément à la loi nationale, période nécessaire pour identifier et se réinstaller sur un nouveau site que la PAP aura choisi.

Quant au déplacement économique permanent des PAP propriétaires des structures précaires (petites activités économiques informelles), les PAP vont bénéficier des indemnités de pertes de revenus pour une période de 30 jours.

Les matériaux des structures précaires détruites seront mis à la disposition des PAP pour une réutilisation.

Il sied de signaler que le paiement adéquat de compensation ainsi que les aides allouées aux PAP pour pertes de revenus de commerces et compensation dans la perte des places d'affaires leur permettront d'indemniser leurs pertes de revenus et ce, conformément à la NES 5, incluant les autres aides nécessaires (aide au déménagement, compensation pour perte de location, assistance aux personnes vulnérables, aide à la restauration des moyens de subsistance, etc.) afin d'éviter la réinstallation précaire qui empêche la bonne planification et le développement urbain.

8.2.4. Évaluation des pertes de revenus locatifs

La compensation pour perte de revenu locatif sera versée aux bailleurs. Elle est estimée sur une durée moyenne de 3 mois correspondant à la durée de la garantie locative légale en RDC. La compensation sera de trois (03) mois équivalant au montant perçu auprès de chaque locataire à titre de remboursement du dépôt de garantie locative. L'évaluation des pertes de revenus locatifs concerne uniquement les bailleurs.

Pour les bailleurs (tirant leurs revenus de la location d'immeubles) :

$\text{Indemnisation} = \text{Revenu locatif mensuel} \times 3 \text{ mois}$
--

Pour les locataires :

$\text{Indemnisation} = \text{Assistance à la garantie locative (3 mois de loyer)} + \text{aide au déménagement (100 ou 50 USD, selon la nature de la structure - permanente ou temporaire.)}$
--

8.2.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'Aide à la Réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure telles que :

- Aide au Déménagement (AD) ;
- Compensation pour perte de location pour les locataires devant leurs permettre payer le dépôt de garantie du nouveau bail ;
- Aide aux Personnes Vulnérables (APV).

Cette aide au déménagement va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire compris entre 50 USD pour les places d'affaires en étales simples fixés au sol et 100 USD pour les places d'affaires en abris fermés. Elle a pour objectif de permettre aux personnes affectées de prendre une main-d'œuvre ou un moyen de transport qui va les aider à déplacer leurs biens vers le site de réinstallation.

Dans la mesure où les PAP ayant des places d'affaires ont souhaité être indemnisées entièrement en espèces et préfèrent se charger elles-mêmes de trouver d'autres espaces pour reprendre leurs activités. Il a été donc convenu de leur fournir en plus de leur indemnisation pour perte de revenus une aide au déménagement qui va leur permettre de prendre une main-d'œuvre qui va les aider à déplacer leurs biens.

➤ Compensation pour perte de revenu locatif

Cette compensation qui correspond à 3 mois de loyer va permettre aux personnes locatrices de louer un autre local afin de continuer l'exercice de leurs activités commerciales et au bailleur de percevoir anticipativement le montant équivalant à 3 mois de loyer perdu. En RDC, le dépôt légal de garantie est de (3) trois mois pour les personnes physiques et de 6 mois pour les personnes morales.

➤ Aide aux Personnes Vulnérables

On prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Dans le cadre du présent PAR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 464 personnes vulnérables. Les critères de vulnérabilités retenus sont relatifs aux :

- Personnes âgées de plus de 60 ans (118 PAP)
- Veufs (veuves) sans soutien (214 PAP)
- Personnes vivant avec handicap (2)
- Enfants mineurs propriétaires des biens affectés (98)

Ces 423 personnes qui ont été identifiées comme vulnérables recevront chacune un montant additionnel de 100 USD en plus de compensation dans l'ensemble de leurs biens perdus. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité.

Au-delà de cette aide, des mesures sociales d'accompagnement (assistance de ces PAP auprès de l'Autorité municipale pour leur trouver des places de continuer leurs activités) de ces PAP vulnérables devront être mises en place durant la période de la mise en œuvre du PAR à des travaux pour appuyer leur résilience.

Les Tableaux 23 ci-dessous donne la synthèse d'évaluation et de coûts du PAR financé par le Projet AGREE.

Tableau 23. Synthèse d'évaluation et de coûts du PAR financé par le Projet AGREE

N°	Localisation du site	Actifs bâtis		Actifs agricoles		Perte de revenu commerce fixe		Perte de revenu commerce précaire		Total	
		Nbre PAP	Montant USD	Nbre PAP	Montant USD	Nbre PAP	Montant USD	Nbre PAP	Montant USD	Nbre PAP	Montant USD
1	Commune de Kananga	7	41 533,80	18	2 394,02	248	72 880,00	1771	388 450,00	2044	505 257,82
2	Commune de Katoka	0	0	0	0	98	29 640,00	332	71 060,00	430	100 700,00
3	Commune de nganza	18	245 550,74	15	29 750,00	255	72 030,00	255	59 380,00	543	406 710,74
4	Commune de Lukonga	0	0	0	0	0	0	213	43 490,00	213	43 490,00
	Totaux	25	287 084,54	33	32144,02	601	174550	2571	562380	3230	1 056 158,56

Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre est consacré aux activités de consultation des parties prenantes, des PAP et des acteurs intéressés sur les enjeux environnementaux et socio-économiques du Sous-projet, l'analyse des perceptions et préoccupations relatives aux travaux d'AEP de la zone de projet. La participation communautaire consiste à impliquer toutes les parties prenantes au Projet AGREE notamment, les Autorités politico-administratives locales (Maire de la Ville, Bourgmestres, Chefs des quartiers et Chefs d'avenues), des Services techniques de l'État, des ONG de la Société civile, des confessions religieuses, des PAP et des institutions de gouvernance locale, etc. afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du Sous-projet et contribuer efficacement à leur durabilité conformément au PMPP du Projet AGREE.

9.1. Objectifs de la consultation

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les Personnes Affectées par le Projet dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement de :

- Informer les diverses parties prenantes du Projet, ses impacts sociaux positifs et négatifs potentiels, y compris les VBG/EAS/HS et les mesures de compensation au PMPP, y compris les VBG/EAS/HS conformément au Plan d'Action EAS/HS du Projet AGREE ;
- Permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le Sous-projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le Sous-projet et sur les mesures d'indemnisation en vue, ainsi que sur la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du Projet et des mesures de compensation ;
- Expliquer les dispositifs institutionnels et le Mécanisme de Gestion des Plaintes à partir desquels les personnes affectées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du Projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables et les femmes soient correctement représentés, et ;
- Recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

9.2. Démarche méthodologique

Pour assurer la participation de toutes les parties prenantes identifiées dans le PMPP à la consultation du public, une démarche méthodologique en plusieurs phases a été menée :

- Le 26 mai 2025, tenue de la réunion dans la salle des réunions de l'UPEP/Kasaï Central entre l'UPEP/Kasaï Central et le Consultant sur les TdR de la mission d'élaboration de l'ÉIES et du PAR du Projet AGREE en vue d'introduire le Consultant auprès des autorités politico-administratives de la Ville de Kananga ainsi que celles de la Direction Provinciale de la REGIDESO du Kasaï Central.
- Du 26 mai au 29 juin 2025, le Consultant était accompagné par l'Ingénieur des Opérations et l'Expert en suivi-évaluation de l'UPEP/Kasaï Central pour la présentation des civilités auprès

de Mme le Maire de la Ville de Kananga, du Directeur Provincial de la REGIDESO Kasai Central, des Bourgmestres des Communes de Kananga, Katoka, Lukonga, Ndesha et Nganza, des Chefs des quartiers ainsi que du Général Major - Commandant de l'Académie Militaire des Forces Armées. Au cours de ces rencontres, le Consultant a défini l'objectif de sa mission tel que repris dans les termes de référence et leur a présenté le calendrier de ses activités. Toutes les Autorités ont rassuré le Consultant de leur accompagnement jusqu'à la fin de sa mission. Elles ont demandé au Consultant de travailler directement avec leurs services techniques impliqués dans la mise en œuvre du PAR.

- Du 26 mai au 09 juin 2025, visites des sites avec l'équipe de la Direction Provinciale de la REGIDESO ;
- Du 30 mai au 29 juin 2025, le Consultant et ses enquêteurs ont procédé au recensement et enquêtes ménages des PAP ainsi qu'à la collecte des données socio-économiques dans les cinq Communes de la Ville de Kananga concernées par le Sous-projet. Pendant la même période le Consultant a fait la diffusion du communiqué radio-télévisé signé par le Maire de la Ville de Kananga fixant la date butoir au 29 juin 2025 ;
- Le 29 mai 2025, le Consultant a tenu la consultation du public avec les populations potentiellement affectées, les Autorités locales, les Services techniques de l'État ainsi que les ONG dans la zone d'intervention en garantissant la participation des ONG qui représentent les femmes, les droits des enfants, et des autres groupes susceptibles d'être vulnérables par rapport aux termes de référence du mandat ainsi que des impacts potentiels positifs et négatifs générés par les activités du projet conformément au processus de participation des parties prenantes décrit dans NES 10 ; y compris la consultation du public relative aux VBG auprès de femmes et jeunes filles de manière séparée et dans cette session dirigée par une Enquêtrice - Experte en VBG du Consultant, hormis la présence d'enfants de moins de deux ans conformément au plan d'action EAS/HS et au PMPP du Projet AGREE.

Cette étape a permis au Consultant de se faire une idée sur la situation sociale et le vécu des problèmes liés à la fourniture d'eau potable à une partie des populations des cinq Communes que compte la Ville de Kananga.

9.2.1. Messages clés communiqués aux Parties Prenantes

Le tableau 24 ci-dessous indique les messages clés communiqués / groupes cibles de la Ville de Kananga.

Tableau 24. Messages clés communiqués / groupes cibles de la Ville de Kananga

Groupes cibles	Messages clés
Autorités politico-administratives locales (Maire de la Ville, Bourgmestres, Chefs des quartiers et des avenues, Services techniques de l'État, etc.), leaders d'opinion, ONG membres de la Société civile, etc.	• Contexte du Projet AGREE ; • Accord de financement ; • Objectif du développement du Projet AGREE ; • Montant global du financement ; • Composantes du Projet ; • Sous-composante volet Eau ; • Organisation/institution de la mise en œuvre du Projet ; • Consistance des travaux d'AEP de la Ville de Kananga ;

Groupes cibles	Messages clés
	• Calendrier de mise en œuvre des travaux d'AEP de la Ville de Kananga ; • Réinstallation involontaire
Personnes Affectées par le Projet : propriétaires des terres, maisons, locataires, étalages, kiosques, cabines téléphoniques, boutiques, salons de coiffure, restaurants de fortune, divers ateliers, etc., les personnes vulnérables (personnes âgées de plus de 60 ans, veufs sans soutien, veuves sans soutien, personnes vivant avec handicap, enfants mineurs, etc.), etc.	• Contexte du Projet AGREE ; • Contexte du Sous-projet relatif aux travaux pour les systèmes d'AEP de la Ville de Kananga ; • Les exigences de la Loi et aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale ; • Pertes de revenus moyens journaliers ; • Pertes des actifs bâtis ; • Pertes des actifs agricoles ; • Mercuriale appliquée ; • Aide aux personnes vulnérables ; • Consistance des travaux d'AEP de la Ville de Kananga ; • Emprise du Sous-Projet de 3 m pour la pose des tuyaux et des grandes superficies selon les études techniques ; • Calendrier de mise en œuvre des travaux d'AEP de la Ville de Kananga ; • Mesures d'accompagnement liées au recrutement de la main-d'œuvre locale pendant la phase d'exécution du Sous-projet pour les systèmes d'AEP de la Ville de Kananga ; • Respect des normes urbanistiques selon la loi congolaise.

La date de tenue de la consultation du public est reprise ci-dessous.

Tableau 25. Date et lieu des consultations du public

Commune	Date de la consultation	Nombre des participants hommes	Nombre de participantes femmes
Kananga	29 mai 2025	37	17
Total :		54	

Les listes des participants et procès-verbaux sont présentés à l'Annexe 5.A.

9.2.2. Consultations du public avec les femmes dans le cadre de la prévention contre les EAS/HS

La consultation du public avec les femmes a été organisée le 29 mai 2025. Pour des raisons de confidentialité, cette consultation des femmes et jeunes filles a été organisée dans la salle du Barreau de Kananga dans la Commune de Kananga avec 217 participantes.

Les listes des participantes et procès-verbaux et sont présentés à l'Annexe 5.B.

Messages clés des EAS/HS

Le tableau 26 ci-dessous indique les messages clés des EAS/HS

Tableau 26. Messages clés EAS/HS

Audience	Comportements à promouvoir	Messages à diffuser
Jeunes filles et Garçons	• Rechercher les informations sur les EAS/HS ; • Dénoncer les cas d'EAS/HS ; • Soutenir les filles qui dénoncent les EAS/HS ; • Recourir au MGP Sous-commission VBG/EAS/HS pour tout incident de VBG ; • Connaître le circuit de référencement pour la prise en charge holistique des survivants/survivantes de VBG ; • Orienter les victimes de VBG vers le circuit de référencement.	• Jeune fille, engage-toi contre les EAS ; • Je dis non au sexe contre l'argent, c'est mon droit ; • L'argent ne peut jamais acheter ta dignité. J'apprends et maîtrise mes droits sexuels ; • Jeune fille dit non aux EAS pour protéger ma dignité, éviter les grossesses non désirées et le VIH/SIDA ; • Je dénonce tout cas d'EAS dans ma communauté ; • Je dis non au mariage précoce.
Parents	• Rejeter les propositions d'arrangements familiaux à l'amiable ; • Dénoncer les cas d'EAS/HS ; • Rechercher les informations sur les EAS/HS et le droit des filles et des femmes.	• Je refuse les arrangements à l'amiable car elles ne restaurent pas la dignité de la fille et de la femme ; • Les arrangements à l'amiable favorisent l'impunité ; • Je dénonce tout cas d'EAS dans ma communauté ; • Aucune tradition, aucune religion ne soutient les EAS, unissons-nous contre cette pratique nuisible ; • Je ferai recours aux fournisseurs de services VBG/EAS/HS œuvrant dans ma communauté pour tout cas de VBG ; • Les EAS ne passeront pas par mon village ; • Je m'engage dans la lutte contre les EAS dans ma communauté.

Leaders communautaires mobilisateurs	• Initier des actions d'information des communautés sur les EAS/HS et les droits des femmes et des filles ; • Promouvoir la tolérance zéro sur les zones du Projet ; • Rejeter les propositions d'arrangements familiaux ; • Recourir au MGP Sous-commission VBG/EAS/HS pour le règlement des litiges d'EAS/HS.	• Aucune religion ne soutient les EAS, unissons-nous contre cette pratique nuisible ; • Les EAS ne passeront pas par mon village ; • Je m'engage dans la lutte contre les EAS dans ma communauté ; • Les arrangements à l'amiable ne restaure pas la dignité de la fille et de la femme abusée, condamnons là.
---	--	---

9.3. Procédure de traitement des plaintes liées à l'EAS/HS

S'agissant des plaintes d'EAS/HS, le fournisseur de services VBG est celui qui procède à l'admission des plaintes dès sa réception³, une fois que la survivante a donné son consentement pour saisir le "MGP-EAS/HS". Cela étant, l'incident sera enregistré selon le protocole déterminé. Il n'y aura pas d'autre enregistrement auprès des autres prestataires dans le but de garantir la confidentialité, la sécurité de la survivante et du présumé auteur. Les désirs, les choix et les droits de la plaignante seront respectés à chaque étape du processus. Le fournisseur de services ne détermine pas si une plainte est vraie ou fausse. Sa fonction se limite à recueillir les renseignements pertinents pour documenter l'incident, et d'informer la CEP-O qui à son tour va orienter les investigations vers l'agence auprès de la personne indiquée (normalement le spécialiste⁴ en VBG). La Mission de Contrôle aura la fonction de vérifier si le présumé auteur est un ouvrier du projet.

Des mesures spécifiques qui garantissent la sécurité du dossier seront prises (stockage des données dans une armoire verrouillée)

Le personnel du projet peut utiliser des canaux de communication à la disposition de la population touchée, mais le principal point de contact devrait être établi au sein de la CEP-O en collaboration avec les autres agences du Projet AGREE. Le système exigera que les allégations orales ou écrites soient déposées directement auprès du plus haut responsable du lieu d'affectation.

Si un travailleur du projet croit que le canal principal de référencement d'information est compromis, ou qu'il serait victime des représailles ou s'il/elle n'a pas confiance dans la structure de gestion locale, alors un rapport de VBG devrait être transmis directement, en personne ou par écrit, auprès de l'expert en VBG de la CEP-O qui partagera ce rapport avec les autres agences du Projet ou par l'intermédiaire de fournisseurs de services de VBG dans les communautés.

Il est important de signaler que la langue locale de tshiluba est utilisée couramment lors des consultations du public pour une meilleure communication et compréhension avec toutes les parties prenantes concernées par les activités du Sous-projet.

³ Un(e) survivant(e) pourra décider de ne pas saisir le MGP. Dans ce cas, il/elle pourra aussi se bénéficier des services de la prise en charge. L'ONG demandera son consentement dans le but d'inclure l'incident dans la base de données. L'information sera circonscrite au sexe et l'âge du/de la survivant(e), le type d'incident, et si l'auteur est lié au projet.

⁴ Si l'agence ne compte pas avec un(e) spécialiste en VBG, le point focal sera le/la spécialiste en développement sociale.

Enfin, lesdites consultations du public avec les parties prenantes identifiées dans le PMPP (Autorités politico-administratives urbaines et locales, Services techniques, Communes de Kananga, , Nganza Communautés locales, ONG locales environnementales, des femmes, ONG de lutte contre la VBG et des ONG et les Organisation à base communautaire (OBC) des femmes, des centres hébergement et d'encadrement des adolescents et jeunes, Groupes vulnérables), ont été entreprises pendant la préparation du présent PAR et continueront tout au long de la phase de mise en œuvre du Projet pour tenir compte des mises à jour sur la gestion ainsi que sur les impacts survenant pendant la phase d'exécution des chantiers. Cela a incité les parties prenantes à examiner les plans et à les commenter, car ils sont conçus pour atténuer les impacts sociaux négatifs du Projet et assurer la mise à l'échelle « scaling up ») des avantages du Projet pour les parties prenantes touchées.

Les quelques figures 2 à 5 ci-dessous illustrent les séances d'information et des consultations du public.

Figure 3. Présentation des civilités auprès de Mme le Maire de la Ville de Kananga



Source : Mission d'élaboration du PAR (Mai 2025).

Figures 4 et 5. Consultation avec les parties prenantes et les représentants des PAP dans la salle de Barreau de Kananga dans la Commune de Kananga



Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

9.4. Synthèse des échanges avec les femmes de la Ville de Kananga

Le 29 mai 2025, le Consultant a organisé une réunion séparément avec les femmes se trouvant dans la zone du Projet (Communes de Kananga, et Nganza. Cette consultation spécifique avec les femmes vise à s'imprégner les réalités que vivent les femmes dans la zone du Sous-projet.

Globalement les femmes ont présenté les craintes et attentes qui se résument en ceci :

- Que les ouvriers qui seront engagés par les entreprises viennent courir derrière leurs filles ;
- Avoir des cas des VBG avec la présence des ouvriers qui ont des moyens financiers dans la zone du Projet ;
- Déguepissement forcé sans se faire indemniser par l'État via la Mairie de la Ville de Kananga ;
- N'avoir pas recruté la main d'œuvre locale notamment les femmes pendant les travaux d'AEP de la Ville de Kananga.

Signalons qu'aucune femme n'acceptait avoir déjà connu un seul cas des VBG dans son ménage.

Par contre, les attentes sont :

- Indemniser pour les biens (maisons, cultures, hangars, boutiques, étalages, divers ateliers, etc.) susceptibles d'être impactés dans les emprises des travaux d'AEP de la Ville de Kananga ;
- Développer les petits commerces tout autour des chantiers ;
- Former les femmes sur les activités génératrices de revenu (AGR) afin de leur permettre d'abandonner le métier de la prostitution qui les rend victimes des EAS/HS ;
- Recruter les femmes pendant les travaux pour améliorer leurs conditions de vie afin qu'elles abandonnent la prostitution.

Par ailleurs, les femmes interrogées lors de la réunion restreinte ne sont pas bien informées sur les VBG/EAS/HS. Ainsi, elles ont affirmé n'avoir pas des informations sur :

- L'existence d'un numéro vert pour appeler gratuitement ;
- Les structures de prise en charge juridique, médicale, psychosociale et réinsertion sociale, etc. ;
- Les structures de référencement en cas de VBG dans leur ménage ;
- L'existence d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible aux EAS/HS.

Elles ont reconnu que si un cas de VBG/EAS/HS se présente dans leur famille, elles accuseraient le bourreau au père de l'enfant et enfin à la Police.

En guise de conclusion pour ce point, et au regard des enjeux sociaux liés aux EAS/HS, les femmes et jeunes filles de la zone du Sous-projet seront exposées EAS/HS pendant la phase des travaux. Les ouvriers risquent de profiter de leur source de revenu (salaire) pour développer une certaine influence sur les jeunes filles et femmes et provoquer des comportements de délinquance sexuelle dans la zone du projet.

En attendant le recrutement de l'ONG chargée de la mise en œuvre du Plan VBG/EAS/HS, il est recommandé aux experts du secteur du Projet AGREE de travailler en synergie pour multiplier les séances de sensibilisation sur la lutte contre les VBG/EAS/HS en faveur des riverains et des travailleurs dans la zone du Projet.

Pour terminer, le Consultant a informé les femmes de différents types d'accompagnement et prise en charge des survivants. Il s'agit bien sûr de la prise en charge juridique, psychosociale, médicale et la réinsertion sociale des survivants par le Projet AGREE. Le Consultant a rassuré qu'un numéro vert sera mis à la disposition des femmes et tout le monde pour dénoncer tout cas des violences qui surgira dans la zone du Sous-Projet. Ce numéro vert sera gratuit et permettra à tout le monde d'appeler sans avoir déboursé un seul rond. À noter qu'il n'y a pas de structures de référencement dédiées pour la prise en charge des actes de VBG. Au regard des travaux d'AEP qui vont s'exécuter dans la Ville de Kananga où il existe 6 Hôpitaux Généraux de Référence, 80 centres de santé et 8 Centre de santé de référence dans les 6 Zones de santé sont des structures les plus proches de la zone du Projet pour le référencement.

L'atelier de restitution a été organisé le 31 octobre 2025 dans la Salle du Barreau de Kananga, Commune de Kananga, afin de présenter la synthèse des résultats et conclusions de l'étude en présence de toutes les parties prenantes (Autorités locales, Projet AGREE, PAP, Société civile) à laquelle une quarantaine des participants ont pris part (Voir la liste des présences et le procès-verbal en Annexe 5.C).

Cet atelier de restitution a été présidé conjointement par Monsieur Antoine NTAMBWE, Ministre Provincial des Mines et Énergie et le Coordonnateur de l'Unité d'Exécution Provinciale de la CEP-O / Kasai Central.

Les quelques figures 6 et 7 ci-dessous illustrent l'atelier de restitution.

Figures 6 et 7. Photos de l'atelier de restitution des résultats du PAR organisé le 31 octobre 2025 dans la Salle du Barreau de Kananga, Commune de Kananga.



Source : Mission d'élaboration du PAR (Octobre 2025).

Figure 8. Photo de famille prise à l'atelier de restitution des résultats du PAR organisé le 31 octobre 2025 dans la Salle du Barreau de Kananga, Commune de Kananga.



Source : Mission d'élaboration du PAR (Octobre 2025).

9.5. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées par les PAP et autres parties prenantes

De l'analyse des avis, considérations et opinions émis lors des consultations du public, ce Sous-projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale au regard de son aspect résiliant sur des questions d'amélioration des systèmes d'AEP de la Ville de Kananga.

CEP-O_AGREE_PAR pour les travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Partie de Ville de Kananga desservie à partir de la rivière Lulua au Kasai Central, Version finale, Octobre 2026

Comme l'atteste les différents points de vue qui sont globalement très favorables. Selon les PAP et tout l'ensemble de la population de la Ville de Kananga, ce Sous-projet va augmenter le pourcentage des populations qui ont accès à l'eau potable et est tellement attendu par les communautés bénéficiaires et doit être inscrit dans le tableau d'urgence. Les personnes consultées perçoivent le Sous-projet comme une solution à leur pénurie d'eau.

Même si le Sous-projet est une bonne initiative de l'avis des acteurs consultés, il n'en demeure pas moins qu'il suscite un certain nombre de craintes et de préoccupations dans leur chef. Elles concernent principalement :

- Le non-recrutement de la main-d'œuvre locale pendant la mise en œuvre du Sous-projet ;
- Indemnisation équitable à toutes les PAP ;
- La lenteur dans la mise en œuvre des activités du Sous-projet longtemps attendu alors que les travaux n'ont pas encore commencé ;
- La perte des revenus de leurs activités économiques dans les emprises ;
- Non implication des femmes et autres personnes vulnérables dans la mise en œuvre du Sous-projet.

En recommandations, concernant les activités de réinstallation, les autorités locales, les PAP potentielles et les populations ont, de façon générale, suggéré :

- Respecter le calcul des pertes de revenus tel qu'expliquer pendant les consultations du public c'est-à-dire le bénéfice journalier multiplié par 30 jours ;
- Recruter une structure crédible pour payer les indemnités des PAP ;
- Exécuter les travaux dans le délai conformément au planning validé par toutes les parties prenantes au Projet ;
- Impliquer la Société Civile (ONG) et toutes les parties prenantes au Projet pour assurer un suivi des indemnités équitables à toutes les PAP ;
- Payer les PAP éligibles en fonction de l'évaluation des pertes/indemnités sans discrimination ;
- Laisser les PAP emporter leurs matériaux démantelés pour les réutiliser dans leurs nouvelles habitations de leur choix en dehors des emprises du Sous-projet ;
- À compétence égale, privilégier la main-d'œuvre locale (population des Communes de Kananga, Ndesha, Katoka, Nganza et Lukonga) dans le recrutement du personnel de chantier ne requérant pas de qualification spécifique ;
- Former les jeunes désœuvrés pour les utiliser sur les chantiers et contribuer à l'atténuation de la pauvreté dans les Communes de Kananga, Ndesha, Katoka, Nganza et Lukonga concernées par le PAR ;
- Impliquer les femmes et autres personnes vulnérables dans la mise en œuvre du Projet ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information en faveur des PAP et toutes les communautés locales ;
- Laisser libre les PAP de trouver un site de son choix pour se réinstaller dans sa Commune affectée ou ailleurs ;
- Sensibiliser les populations sur l'engagement citoyen et la pérennité des ouvrages dans les cinq communes concernées par le PAR.

10. CALENDRIER D'EXÉCUTION

La mise en œuvre du PAR débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la Mairie de la Ville de Kananga et des Communes de Kananga et Nganza, et la mobilisation du Comité Local de Réinstallation qui devra assurer le suivi des activités de la mise en œuvre. Tel que souligné dans le chapitre 5 (Cadre Institutionnel), deux représentants de ces Comités feront partie de la Commission du suivi de la mise en œuvre de la compensation.

La CEP-O via UPEP/Kasaï Central prendra des dispositions utiles, après le dépôt du PAR auprès du Maire et des Bourgmestres, visant à assurer la diffusion de l'information aux populations affectées par voie de consultation, affichage, radio et, si possible, revue documentaire du PAR déposé.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de restitution. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, la CEP-O devra ouvrir de nouvelles consultations conformément au PMPP et MGP pour une conciliation des points de vue. À la fin de la conciliation, la CEP-O / UPEP-Kasaï Central signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence du CLRGL concerné. À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de la réinstallation. Lors des consultations du public, les personnes affectées ont opté pour le paiement en liquide de leurs indemnités. Pour de raison de bonne gouvernance, de traçabilité et de la transparence, ainsi que l'évitement de détournement de fonds des indemnités, tous les projets financés par la Banque mondiale, doivent indemniser la PAP *via* la voie bancaire et/ou mobil money. Le tableau 30 ci-dessous présente le calendrier indicatif de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 27. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Activité	Responsables	Indicateurs	Année 2026-2027					
	Mise en œuvre		Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
1. <u>Campagne d’information</u>								
1.1.Approbation et diffusion du PAR	Gouvernement et Banque mondiale	PAR approuvé	x					
1.2.Affichage et publicité du résumé du PAR traduit en langue locale (Tshiluba)	CEP-O/UPEP Kasai Central et Communes de Kananga et Nganza	Lieu d'affichage	x					
1.3.Diffusion et opérationnalisation du MGP durant toute la durée du sous-projet dans les Communes de Kananga et Nganza	CEP-O/UPEP Kasai Central, Communes, ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP	Nombre de campagnes	x	x	x	x	x	x
1.4.Diffusion de l’information et consultations	CEP-O/UPEP Kasai Central, Commune, Prestataires de services	Nombre de campagnes	x	x	x	x		x
2. <u>Mise en œuvre du PAR</u>								
2.1.Déclaration d'utilité publique	Décret signé par le Président de la République	Décision signée de déclaration d'utilité Publique	x					
2.2.Évaluation des occupations	Commission Locale de Réinstallation (CLR)	Rapport de l'évaluation sociale	x					
2.3.Négociation des indemnités	CLR, Commune, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	PV de négociation	x					
3. <u>Compensation et paiement aux PAP</u>								
3.1.Mobilisation des fonds	CEP-O	Comptabilité de la CEP-O		x				

Activité	Responsables	Indicateurs	Année 2026-2027					
	Mise en œuvre		Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
3.2.Compensation/indemnisation des PAP	CEP-O	Etat de paiement, accords de compensation signés.		x				
4. <u>Déplacement des installations et des personnes</u>								
4.1.Assistance au déplacement	CEP-O/UPEP Kasai Central, Mairie, Communes, Prestataires	Rapport d'évaluation		x	x	x	x	
4.2.Prise de possession des terrains	Autorités de la Ville de Kananga et de Communes de Kananga, et Nganza	Acte d'autorisation d'occupation					x	
5. <u>S&E de la mise en œuvre des PAR</u>								
5.1.Suivi de la mise en œuvre des PAR	CLR, CLD et CLGP, Communautés locales	Rapport de suivi		x	x	x	x	
5.2.Évaluation à mi-parcours de l'opération	CCGEP	Rapport de l'évaluation			x	x	x	
5.3.Audit de clôture								x
6. <u>Début de la mise en œuvre du Sous-projet</u>								
6.1.Mise en œuvre	CEP-O/UPEP Kasai Central, Mairie de la Ville de Kananga et Communes de Kananga et Nganza	Rapport de démarrage						x

Il convient de noter qu'aucune PAP éligible ne doit être laissée sans indemnisation, même après la clôture du projet. La responsabilité est transférée, mais l'obligation d'indemnisation demeure jusqu'à son exécution complète.

11. CHOIX ET PRÉPARATION DU SITE DE RÉINSTALLATION

Le présent PAR va occasionner le déplacement physique définitif de : (i) 9 parcelles impactées totalement contre (ii) 8 parcelles impactées partiellement, et (iii) 8 concessions ; et le déplacement économique temporaire (ateliers de couture, cabines téléphoniques, étalages, salons de coiffure, restaurants de fortune, etc. pour un total de 2 571 PAP) résultant de la mise en œuvre du Projet.

Il sied de noter que dans le cadre de ce PAR, il ne sera pas nécessaire de procéder à la préparation d'un site de réinstallation pour le déplacement physique définitif des populations, car l'ensemble des PAP propriétaires des actifs bâtis ont émis le souhait d'être compensées en espèces *via* les comptes bancaires et/ou la monnaie électronique à travers Airtel Money, Orange Money et M-pesa pour celles qui auront de petites sommes. Cette compensation sera accompagnée de paiement des frais de transactions, et de l'aide transitoire (préavis + remboursement des garanties locatives) de trois mois conformément à la loi nationale, période nécessaire pour identifier et se réinstaller sur un nouveau site que la PAP aura choisi. Ces PAP vont s'installer aux sites de leurs choix et seront accompagnées par la Firme/ONG en charge de la mise en œuvre.

Le Firme/ONG en charge de la mise en œuvre du présent PAR va faire le suivi de toutes les PAP en vue de s'assurer de leur réinstallation sur des sites de leurs choix, et de faire un suivi de la restauration des moyens de subsistance au niveau égal et/ou supérieur qu'elles avaient avant la mise en œuvre du PAR. Si le suivi démontre que celui-ci n'a pas été restauré, un Plan de Restauration de Moyens de Subsistance sera préparé pendant la réinstallation pour ce faire avec la provision proposée.

12. ASSISTANCE POUR LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Au regard des résultats des enquêtes-ménages des PAP réalisées dans les Communes de Kananga et Nganza, les activités principales des PAP chefs des ménages sont du secteur primaire (agriculture, élevage, etc.), et secteur tertiaire (fonctionnaires de l'État, enseignants, travailleurs d'une entreprise, etc.). Cependant ces PAP combinent avec des activités informelles basées sur le petit commerce, l'emploi salarié aux petits commerçants, fabrication des briques, réparateurs des véhicules, les champs / jardins, etc., pour la survie de leurs ménages. Ainsi, ces activités sont susceptibles d'induire à une perte économique soit temporaire ou définitive et seront récompensées pour perte de revenu et autres frais d'aide à la réinstallation dans le cadre du présent PAR.

À noter qu'il existe deux possibilités d'élaboration du PRMS selon la nature et le niveau de connaissance des impacts.

Primo : le PRMS est intégré directement au PAR

C'est généralement approprié lorsque, au moment de la préparation du PAR, on connaît déjà :

- Les PAP concernées ;
- Les activités affectées ;
- Les pertes ;
- Les revenus ou moyens de subsistance concernés ;
- Les besoins d'assistance.

Le PAR peut alors comporter un chapitre intitulé : Plan de restauration des moyens de subsistance.

La NES 5 prévoit justement que les études socio-économiques de base servent à concevoir et budgétiser les mesures de restauration des moyens de subsistance.

Secundo : le PRMS est élaboré pendant la mise en œuvre du PAR

Cette approche peut être retenue lorsque les impacts sur les moyens de subsistance doivent être précisés après le recensement, le paiement des compensations ou le début du suivi.

C'est d'ailleurs une approche que l'on retrouve dans certains PAR financés par la Banque mondiale en RDC : le suivi des moyens de subsistance est effectué pendant la mise en œuvre et un PRMS complémentaire peut être préparé lorsque les moyens de subsistance de certaines PAP ne sont pas effectivement rétablis.

De ce qui précède, si le suivi de l'ONG démontre que celui-ci n'a pas été restauré, un PRMS sera préparé durant la mise en œuvre du PAR et une provision de cinquante mille dollars américains (50 000 USD) est prévue pour accompagner les PAP faisant l'objet d'un déplacement définitif, dans l'éventualité où les mesures initialement mises en œuvre ne permettraient pas de restaurer pleinement leurs moyens de subsistance. Cette provision pourra ainsi être mobilisée, au besoin, pour financer des mesures d'assistance complémentaires

13. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Sous-projet relatif aux travaux d'alimentation en eau potable de la zone de projet dans la Province du Kasai Central est conçu conformément aux lois et politiques nationales en vigueur et répond aussi aux exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et ses procédures. À ce propos, une Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est réalisée peu avant le PAR. Les impacts potentiels sur les éléments valorisés de l'environnement (EVE) sont présentés de manière exhaustive dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social et les mesures de gestion et de minimisation des impacts sont présentées dans le PGES.

À noter que lors de phase de recensement des PAP et de leurs biens (actifs bâtis, agricoles et commerciaux), le Consultant a trouvé au Village Tshiyoyo Kabongo (site prévu pour l'installation de l'Usine de Lulua) dans la Parcelle d'une PAP Capitaine des Forces Armées de la RDC des Restes des Explosifs de Guerre (REG). L'ÉIES abordera cet aspect de manière exhaustive avec des mesures de gestion y afférentes.

Les figures 9 à 12 ci-dessous illustrent les REG retrouvés au Village Tshiyoyo Kabongo.

Figures 9, 10, 11, 12. Restes des Explosifs de Guerre retrouvés au Village Tshiyoyo Kabongo



Source : Enquête de terrain de la Mission d'élaboration du PAR (Juin 2025).

14. SUIVI-ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le suivi et l'évaluation est participatif et permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées à l'Expert en suivi-évaluation et aux Experts en Développement Social de la CEP-O et de l'UPEP/Kasaï Central.

14.1. Suivi

Les procédures de mise en œuvre du PAR commenceront dès la mise à disposition du financement par la Banque mondiale et bien avant la compensation et la libération de l'emprise. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes, y compris celles des VBG/EAS/HS et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens de survivance.

À noter qu'il est question de deux types de suivi et d'évaluation de ces paiements au niveau des agences :

- L'audit interne pendant la période de la mise en œuvre du PAR et externe après les indemnisations des PAP afin d'assurer le flux de fonds, leur gestion et utilisation ;
- Le recrutement d'une tierce partie indépendante (services d'un Consultant/firme et/ou ONG qui assure le suivi des paiements par voies bancaires ou mobile money effectué par la CEP-O/UPEP Kasaï Central et le niveau de vie des PAP après les indemnisations pour vérifier s'il y a besoins de restaurer les moyens de subsistance.

Ces mesures de suivi et contrôle ont été mis en place afin de se conformer aux conditions fixées par le bailleur pour le paiement des fonds de compensation via les fonds du projet.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

14.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés comme décrits dans le Tableau 28 ci-dessous.

Tableau 28. Indicateurs de suivi

Phases	Types d'indicateurs
Mise en œuvre du PAR	• Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; • Nombre de PAP indemnisées ; • Nombre de femmes PAP indemnisées ; • Nombre de Comités de réinstallation créés ; • Nombre d'installations fixes et précaires perdues/déplacées et compensées ; • Nombre de cités/villages affectés ; • Nombre d'arbres et cultures affectés compensés ; • Montant total des compensations payées ; • Restauration de moyens de subsistance ; • Nombre de reconstruction de structures impactées ; • Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ; • Nombre des plaintes traitées dans le respect de délai prévu.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	• Nombre de PAP ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ; • Taux de satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ; • Nombre des personnes vulnérables ayant bénéficié de mesures d'accompagnement y compris l'appui financier prévu ; • Nombre de personnes ayant bénéficié des frais d'aide à la réinstallation.
Mécanisme de Gestion des plaintes	• Nombre et types de conflits liés aux déplacements économiques et/ou les compensations ; • Pourcentage des plaintes enregistrées, traitées et clôturées par la Sous-commission VBG/EAS/HS ; • Nombre de plaintes enregistrées et traitées ; • Nombre de plaintes jugées recevables ; • Nombre de plaintes rejetées ; • Nombre de cas hyper sensibles référés aux structures appropriées pour la prise en charge holistique ; • Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants ; • Nombre de rapports sur le fonctionnement du MGP ; • Nombre de Comités de gestion des plaintes installés pour la mise en œuvre du PAR ; • Nombre de survivantes EAS/HS ayant reçu une assistance médicale, psychologique, et/ou accompagnement juridique/judiciaire.

14.3. Évaluation

L'objectif de l'évaluation est de certifier que la PAP s'est bien réinstallée et que toutes ses activités économiques et productives sont bien restaurées.

Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant indépendant. L'évaluation sera menée de manière participative conformément à la NES 5, une fois que les indemnisations sont totalement payées et que la réinstallation est complètement achevée.

Le processus d'évaluation de la mise en œuvre du PAR entrepris au sein du Projet, sera mené par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités congolaises.

Le Tableau 29 ci-dessous fournit une liste non exhaustive des mesures indicatives de suivi-évaluation.

Tableau 29. Indicateurs d'évaluation du PAR

Composantes	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des éventuelles PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux.	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la mission d'indemnisation, et lors de la réception et attribution de nouvelles constructions) à l'espace d'un mois entre deux séances.
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisations sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Nombre de PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement. Un petit sondage sera mené pour évaluer l'état du changement des PAP.	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP recensées ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux.
Arbres du site	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux arbres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Nombre de plaintes liées aux pertes d'arbres pendant les travaux .	Aucune plainte provenant d'éventuelles PAP subissant des pertes d'arbres non résolue. Toutes les PAP recensées ont été indemnisées et compensées comme prévu.

14.4. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES 5, la Firme/ONG chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR doit être assurée pour mener les activités présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 30. Accompagnement social des PAP

Activités	Responsables	Période
Mise en œuvre du PMPP dans la zone du projet (Communes de Kananga et Nganza)	ONG PMPP CEP-O UPEP/Kasaï Central	Durant toute la phase du Sous-projet
Sensibilisation des parties prenantes	ONG PMPP	Durant toute la phase du Sous-projet
Identification et cartographie des parties dans la zone du Sous-projet	ONG PMPP	Durant toute la phase du Sous-projet
Mise en place du CLD et CLGP dans les Communes de Kananga et Nganza.	ONG PMPP	Avant le démarrage du Sous-projet
Formation des membres de CLD et CLGP sur le bon fonctionnement du MGP	ONG PMPP	Avant le démarrage du Sous-projet
Vulgarisation du MGP auprès des parties prenantes	ONG PMPP	Avant le démarrage du Sous-projet
Suivi des activités de la mise en œuvre du PAR	CEP-O UPEP Kasaï Central	Pendant et après les indemnisations
Conseil-Accompagnement aux CLGP pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation	ONG PMPP ONG PAR	Avant le paiement des indemnisations
Consultation et communication avec les PAP en collaboration avec les CLGP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du PAR	ONG PMPPP ONG PAR	Avant le paiement des indemnisations
Mise en place de monitoring / surveillance des PAP réinstallées par l'ONG/Consultant en charge de la mise en œuvre pour assurer que les PAP ayant été réinstallées puisse rétablir les moyens de subsistance conformément au PRMS	ONG PMPP	Après le paiement des indemnisations

14.5. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité et l'évaluation des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectuée par la CEP-O prendront en compte les frais de casse-croute, véhicule et carburant pour la mobilisation des experts (REGIDESO, Communes de Kananga et Nganza, CPE, etc.) dans le fonctionnement de l'UPEP Kasaï Central (pour mémoire).

15. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES / LITIGES Y COMPRIS CELUI DES EAS/HS

Conformément à la NES 10 relative à la mobilisation des parties prenantes et informations, l'objectif d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes y compris celui sensible à l'EAS/HS (MGP-EAS/HS) est d'aider à régler les griefs dans les meilleurs délais, d'une manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées. C'est un moyen transparent et crédible de parvenir à des résultats équitables, efficaces et durables, tout en créant un climat de confiance et de coopération, élément essentiel du processus de consultation de l'ensemble de la population qui facilite la mise en place de mesures correctives. Pour cela, un Sous-comité de gestion des plaintes sera mis en place pour gérer les plaintes sensibles à l'EAS/HS en toute confidentialité. Ses membres seront renforcés en capacités sur les questions liées à l'EAS/HS.

Le MGP décrit les étapes pour la gestion de plaintes sensibles et non sensibles, le processus d'examen d'une plainte et donne la guidance pour la gestion et clôture d'un incident EAS/HS.

15.1. Principales étapes du MGP global du Projet AGREE

Les principales étapes du MGP/AGREE sont :

- Étape 1 : Enregistrement des plaintes
- Étape 2 : Traitement des plaintes
- Étape 3 : Examen et enquête d'une plainte
- Étape 4 : Résolution d'une plainte

Notons que conformément à la NES 10, les PAP ont le plein droit à avoir recours aux instances judiciaires et administratives à tout moment. Elles ne doivent pas attendre la résolution de la plainte au niveau du Projet AGREE pour saisir le tribunal compétent.

Ainsi, une fois la plainte de la PAP déposée au Village, au Bureau du Quartier ou à la Commune, l'ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP est chargée de la notification à la PAP de la réception de la plainte et du délai de résolution.

15.2. Recours au tribunal

Le MGP avec ses procédures de traitement des plaintes n'empêche pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. Lorsque que les plaignants insatisfaits ne se sentent pas être remis dans leurs droits et une bonne réponse sur leurs préoccupations, ils peuvent s'adresser au tribunal.

15.3. Délai des réponses des plaintes non sensibles.

Le caractère non sensible d'une plainte lui donne une certaine rapidité dans son traitement. Ainsi, le plaignant peut avoir une réponse à sa plainte endéans deux semaines soit 14 jours à compter de la date de dépôt de la plainte.

Tableau 31. Délai de réponse par étape de traitement des plaintes

N°	Etape du processus du MGP	Délai de réponse par étape de traitement d'une plainte
1	Enregistrement des plaintes	3 jours maximum
2	Traitement des plaintes	7 jours (une semaine)
3	Examen et enquête d'une plainte	3 jours
4	Résolution d'une plainte	1 jour
Total		14 jours

15.4. Délai de réponse des plaintes sensibles.

L'investigation d'une plainte sensible a une durée de 4 semaines qui suivent une déposition de plainte en générale. L'on peut citer parmi les plaintes sensibles : (i) mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet AGREE, (ii) corruption dans la mise en œuvre du Projet, (iii) détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP, (iv) cas d'accident grave survenu à la suite des activités du Projet AGREE, etc. Il est important de signaler que les plaintes sensibles évoquées ci-haut seront traitées par le MGP global du Projet AGREE qui devra être installé dans la Ville de Kananga et qui devra être géré par l'ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP du Projet AGREE.

En revanche, les plaintes liées à la corruption et au détournement de fond sont transférées à la branche de Passation des marchés et le service de finance de la CEP-O pour analyse et traitement du dossier.

Délai de traitement de plaintes VBG.

Pour une plainte sensible aux EAS/HS, le plaignant peut avoir une réponse à sa plainte endéans 8 semaines à compter de la date de dépôt de la plainte.

Tableau 32. Délais de traitement de plaintes sensibles et celles liées aux VBG

Plainte sensible	Délai de traitement des plaintes
Mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet AGREE	4 semaines
Cas d'accident survenu à la suite des activités du Projet AGREE	24-48 heures et porter l'information à la Banque mondiale.
Cas du décès à la suite des activités du Projet AGREE	4 semaines
Violences Basées sur le Genre y compris les Exploitation et Abus Sexuels ou Harcèlement Sexuel faites par le Personnel ou un partenaire du Projet	8 semaines
Cas de la corruption dans la mise en œuvre du Projet	4 semaines
Détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP	4 semaines

Il est important de signaler que le délai de traitement des plaintes sensibles aux EAS/HS jusqu'à la clôture de ladite plainte peut varier selon la nature et le niveau du risque de la plainte (on doit par exemple s'assurer que les enquêtes ont été menées, que les conclusions ou sanctions retenues après enquêtes sont appliquées, que les mesures correctives également sont mises en œuvre, etc. Il y a donc tous ces aspects à considérer dans le traitement et la clôture de la plainte. Cependant, le délai de soumission/signalement est immédiatement entre le MGP et l'Unité de gestion de Projet (UGP) et 24h entre l'UGP et la Banque mondiale.

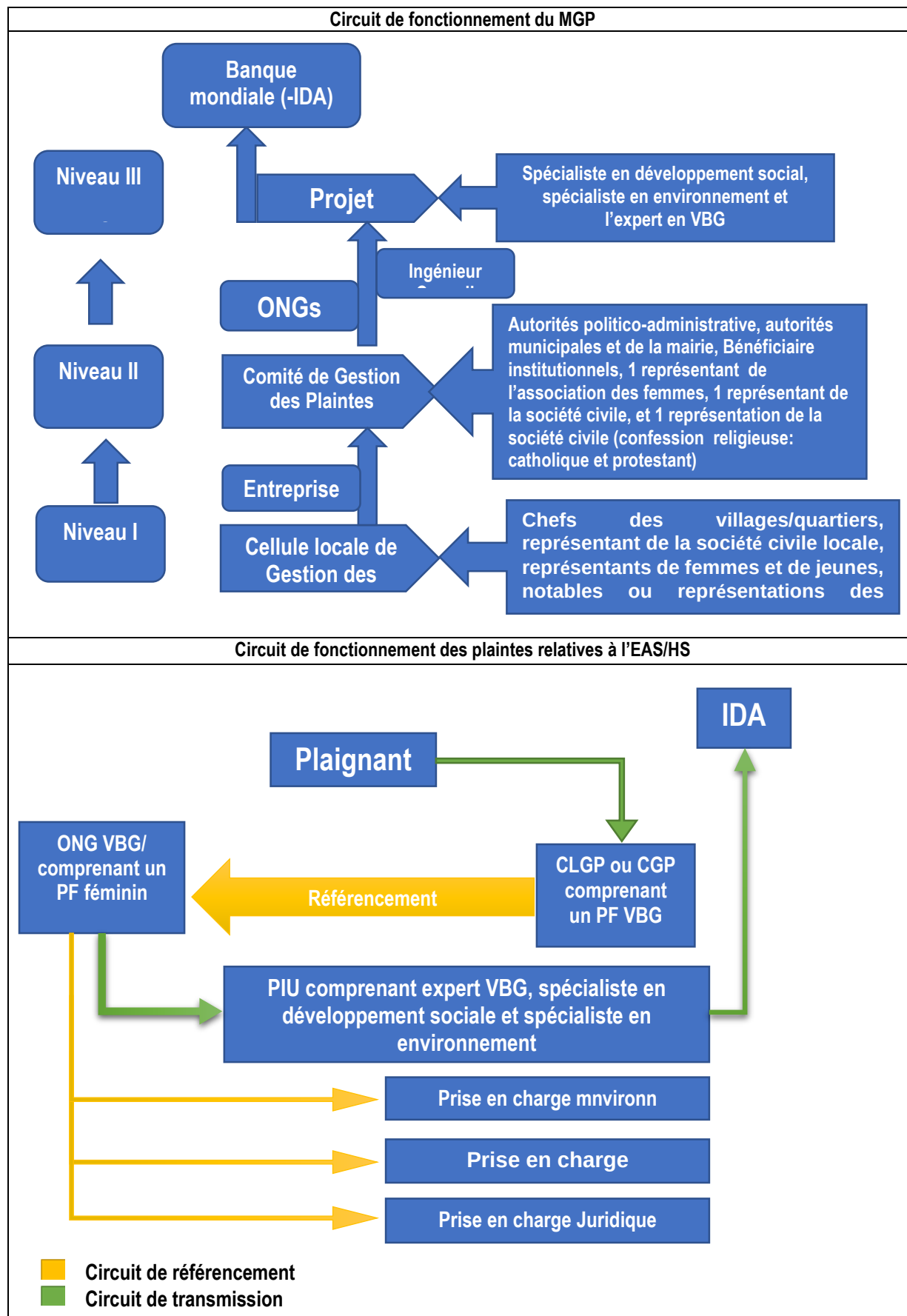
15.5. Canaux d'entrée des plaintes EAS/HS

Les bonnes pratiques en matière de MGP sensible aux EAS/HS recommande d'avoir plusieurs canaux d'entrée, identifiés lors de consultations avec des femmes et des filles. Dans le cadre du Projet AGREE, les structures suivantes sont considérées comme les canaux d'entrée, le signalement des incidents EAS/HS : les points focaux au niveau de la CEP-O / UPEP Kasai Central, REGIDESO, l'ONG chargée de mise en œuvre d'EAS/HS, les Points focaux des Missions de Contrôle, des Entreprises, des CLGP des structures médicales identifiées dans la zone des Sous-Projets.

La CEP-O, à travers la Coordination du Projet assurée par UCM, devra recruter une organisation non-gouvernementale pour s'occuper de la gestion des plaintes EAS/HS (activités de préventions et de réponse aux VBG/EAS/HS). C'est cette structure auprès de qui les incidents EAS/HS sont déclarés ou dénoncés pour une prise en charge adéquate (prises en charge psychosociale, médicale, juridique et judiciaire).

Ci-dessous la figure du logigramme de traitement des plaintes du Projet AGREE.

Figure 13. Logigramme de traitement des plaintes du Projet AGREE



16. ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DU PAR

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour la reconstruction des structures impactées, les mesures de soutien et d'information, communication et de suivi-évaluation.

Le Tableau 33 ci-dessous présente le budget estimatif du PAR financé par le Projet AGREE).

Tableau 33. Budget global estimatif du PAR financé par le Projet AGREE

N°	Rubriques	Coût total en USD
1	Coût total des indemnisations	
1.1	Coût total des compensations des actifs bâtis	11 015,80
1.2	Coût total des compensations des actifs agricoles	31 444,02
1.2.1	Coût total de la perte des arbres fruitiers	29 100,00
1.2.2	Coût total de la perte des arbres cultures	2 344,02
1.3	Coût total des pertes des revenus commerciaux (précaires et fixes)	505 920,00
1.3.1	Coût total des pertes des revenus commerciaux (précaires)	398 070,00
1.3.2	Coût total des pertes des revenus commerciaux (fixes)	107 850,00
1.4	Coût total de la perte du foncier	274 158,74
1.5	Coût total de différentes aides à la réinstallation	233 620,00
1.5.1	Aide au déménagement	190 050,00
1.5.2	Assistance à la garantie locative	105,00
1.5.3	Assistance à la perte de revenu locatif	105,00
1.5.4	Aide aux personnes vulnérables	43 300,00
1.5.5	Perte sur le revenu d'emploi	60,00
Sous-total 1		1 056 158,56
2	Mise en œuvre et suivi	
2.1	Mise en œuvre du PAR (forfait)	50 000,00 (pm)
2.2	Suivi de la mise en œuvre du PAR par la Commission de réinstallation	pm
2.3	Audit de la mise en œuvre du PAR par l'Expert indépendant	40 000,00
Sous-total 2		40 000,00
3	Restauration des moyens de subsistance	
3.1	Appui à la restauration des moyens de subsistance (provision)	50 000,00
Sous-total 3		50 000,00
Total		1 146 158,56
3.4	Imprévu (5 % du montant total des indemnisations – sous-total 1)	52 807,93
3.5	MGP ^[1]	pm*
3.6	Suivi du MGP par l'ONG ^[2]	pm**
Coût global estimatif du PAR		1 198 966,48

Légende :

[1] pm* : Coût pour la prise en charge du jeton du Comité local de gestion des plaintes

[2] pm** : Coût pour le suivi de l'ONG PMPP est pris en compte dans le budget global du PMPP

Il est important de signaler que le coût total des indemnités du PAR financé par le Projet AGREE est évalué à 1 198 966,48 USD et le coût global estimatif du PAR est de 1 056 158,56 USD. Ce coût des indemnités a fait objet d'une requête spéciale du Gouvernement Congolais à la Banque mondiale pour que cette dernière accorde la prise en charge de paiement des PAP par le fonds du Projet.

17. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU PAR

Après son approbation par le Gouvernement de la RDC et par la Banque mondiale, le présent PAR sera publié sur le site de l'ACE et dans la Ville de Kananga et les Communes de Kananga et Nganza, sur le site web de la CEP-O, sur le site web de Media Congo et, par la Banque mondiale sur son site web externe. Aussi, il y aura des séances de partage d'information et d'échange dans les quartiers concernés par l'ONG d'appui.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants : (i) l'information provenant du Projet en direction des PAP par le Projet, sur le PAR, sa procédure d'élaboration, son contenu et l'état de sa mise en œuvre, et en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des populations des quartiers concernés par la réinstallation ; (ii) la diffusion des aspects essentiels du présent PAR par des méthodes adaptées aux populations ciblées par le biais des séances d'échange, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

18. CONCLUSION

Les travaux d'AEP de la partie de la Ville de Kananga desservie à partir du système d'adduction Sud (rivière Lulua) au Kasai Central vont engendrer plusieurs impacts positifs, notamment : améliorer l'accès à l'eau potable pour la population locale, ce qui contribue à améliorer sa santé et son bien-être ; augmenter la capacité des ouvrages, et fournir de l'eau potable à un plus grand nombre de ménages, réduisant ainsi le risque de contracter des maladies d'origine hydrique liées à la consommation de l'eau non potable et l'amélioration de la santé publique, etc. Cependant, au cours de la phase d'exécution, les activités de ce sous-projet pourront engendrer la délocalisation temporaire et/ou permanente des maisons, étalages, hangars, petits commerces, etc. ainsi que la perte de quelques cultures et des revenus.

Cette situation induit le déclenchement de la NES 5 de la Banque mondiale et, par conséquent, l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation. Les résultats des enquêtes de ménages sont présentés au chapitre 3 de ce PAR et dans la Base des données en annexe 9.

La mise en œuvre du PAR pour les travaux d'AEP de la zone du projet devra être faite avant le démarrage des travaux et nécessite une attention et responsabilisation de toutes les parties prenantes au Projet. Le suivi de la mise en œuvre de ce PAR sera effectuée par la CEP-O, l'UPEP/Kasai Central, la CPE et l'ACE. Dans tous les cas, les travaux d'exécution du Projet ne peuvent être déclenchés que si toutes les indemnisations et compensations sont payées.

Globalement, les différentes parties prenantes identifiées dans le PMPP du Projet AGREE accordent un intérêt capital aux travaux d'AEP de la zone du projet qui induiront l'amélioration de la desserte en eau potable.

La population consultée a exprimé une préférence pour le versement des indemnisations par virement bancaire pour les montants élevés et par voie électronique (Airtel Money, Orange Money et M-Pesa) pour les montants faibles. Toutefois, pour des raisons de traçabilité, de confidentialité et de sécurité, le mode de paiement retenu pour la mise en œuvre de ce PAR est le virement bancaire.

Les Comités Locaux de Développement et de Gestion des Plaintes sont identifiés mais seront installés par l'ONG en charge de la mise en œuvre du PAR dans les Communes de Kananga et Nganza dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP. Lesdits Comités seront représentatifs et chapeautés chacun par les Bourgmestres des Communes concernées. Dans sa configuration inclusive des parties prenantes, chaque Comité jouera aussi d'office le rôle du Comité de Réinstallation (CR).

Pour ce qui concerne les cas des VBG, les plaintes seront référées aux structures spécialisées à identifier dans la Sous-Commission VBG du MGP global du Projet AGREE pour la prise en charge holistique.

Le budget global du PAR est estimé à 1 198 966,48 USD pour les sites n°1 de Lulua financé par le Projet AGREE comprenant la compensation pour les pertes des revenus, les pertes d'installation fixes et précaires, les étalages, les cultures, et les différentes aides à la réinstallation, le prestataire pour la mise en œuvre du PAR, l'audit de la mise en œuvre ainsi que les imprévus.

19. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1) AVOCATS VERTS, Recueil des textes juridiques en matière environnementale en République Démocratique du Congo, Quatrième édition, 2013.
- 2) Banque mondiale, Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, 2017, Washington, D.C.
- 3) Banque mondiale, Cadre Environnemental et Social, Washington, 2017
- 4) Banque mondiale, Manuel d'évaluation environnementale, Volume I Politique, procédures et questions intersectorielles, 1999.
- 5) Banque mondiale, Note de bonne pratique pour les VBG/EAS/HS, 2020.
- 6) Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité (CODELT), Les Codes verts, Textes juridiques de la République Démocratique du Congo en matière de l'environnement et des ressources naturelles, Tome I, Textes juridiques en matière des forêts, 2010.
- 7) Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.
- 8) Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail
- 9) Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Ordonnance-Loi n° 23/007 modifiant et complétant la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
- 10) Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Ordonnance-Loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels.
- 11) Mairie de la Ville de Kananga, Mercuriale des pris actifs fonciers et bâtis, des arbres et cultures vivrières ainsi que d'autres compensations dans le cadre d'indemnisation des personnes affectées par les projets, Décembre 2023.
- 12) Mairie de la Ville de Kananga, Rapport annuel, Exercice 2024.
- 13) Ministère des Finances et Ministère des Affaires Foncières, Arrêté interministériel n°0181/CAB/MIN/AFF.FONC et N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrête interministériel n°140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en République Démocratique du Congo.
- 14) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet AGREE, Version finale, Juin 2021.

- 15) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) actualisé du Projet AGREE, Version finale, Mars 2026.
- 16) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Code de bonne conduite pour staffs et partenaires de la CEP-O, Version finale, septembre 2024.
- 17) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Études d'avant-projet détaillé (APD) et Dossier d'Appel d'Offres (DAO) des travaux prioritaires d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga du Projet AGREE, Lot 1, Version revue, Mars 2025
- 18) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Études d'avant-projet détaillé (APD) et Dossier d'Appel d'Offres (DAO) des travaux prioritaires d'alimentation en eau potable de la Ville de Kananga du Projet AGREE, Lot 2, Version revue, Février 2025
- 19) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), PAR des travaux relatifs à la fourniture et pose des conduites d'eau pour la réhabilitation et l'extension des réseaux de distribution secondaire et tertiaire dans les Communes de Lemba, Matete, Kisenso et N'djili dans le cadre du Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa (PDMRUK - KIN ELENDA), Version provisoire, Novembre 2024.
- 20) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Plan d'Engagement et Social (PEES) du Projet AGREE, Mai 2023.
- 21) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) & Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet AGREE, Version actualisée d'avril 2025.
- 22) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Plan d'action pour la prévention et l'atténuation des risques d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) liés au Projet AGREE, Septembre 2021.
- 23) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du Projet AGREE, Version actualisée d'avril 2025.
- 24) Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Rapport d'évaluation environnementale et sociale préliminaire (screening) de novembre 2024/
- 25) Ministère du Plan, Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté de seconde génération (DSCR 2), 2011.
- 26) Ministère du Plan, Monographie de la Ville de la Province du Kasaï Central